58e ANNEE (6e SÉRIE) № 16 15 AVRIL 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

PROPERTY OF WESTON COLLEGE LIBRARY WESTON, MASS.

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : R. DESVOYES

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE
Doctrine seule. . . . . 200 fr.
Doctrine et Prédication . . . . 300 fr.

ETRANGER
Voir les conditions détaillées à la première page des couvertures de Janvier.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

Saint François de Sales, par Mgr Trochu, 241.

Questions de Science ecclésiastique. — Les consécrations épiscopales faites par Talleyrand, en 1791, ont-elles été valides ? Y eut-il observation des rites et intention requise ? 242. — Est-il vrai qu'il y a des « miracles » dans d'autres religions que le catholicisme ? Dans ce cas n'y aurait-il pas une approbation divine de ces religions ? 247. — Pourquoi un catholique ne peut-il pas assister à des obsèques civiles ? Y a-t-il des circonstances qui l'excuseraient ? 250. — Dans l'administration du baptême faut-il que l'eau *coule ?* Certaines pratiques ne rendraient-elles pas le baptême invalide ? 251. — Un prêtre étranger au diocèse est annoncé comme devant entendre les confessions. Mais, à la date fixée, il n'a pas encore reçu les pouvoirs de l'Ordinaire du lieu. N'y a-t-il pas là fondement *d'erreur commune ?* Peut-il confesser validement et licitement ? Quid du prêtre qui utiliserait sans raison cette *erreur commune ?* 252.

Liturgie. — Réponses succinctes, 254.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : J. Carles, E. Maire, 256.

PREDICATION

Dominicales liturgiques. — *Pentecôte :* I. Gloire au Saint-Esprit, 105.

Plans d'instructions sur le Credo. — XI. Essai d'explication de la doctrine de la T. S. Trinité, 107.

Retraite de Communions solennelles. — *5e Instruction :* Le péché, 109 ; — *6e Instruction :* La Rédemption, 110.

Brèves conférences sur l'Histoire de l'Eglise. — XXXV. S. Paul à Jérusalem, son arrestation, 111.

Abonnements de 1948 à payer

Un certain nombre de nos abonnés de France ne nous ont pas encore envoyé le prix de leur abonnement pour l'année courante. Un rappel occasionne *des frais*, et pour nous est un surcroît de travail.

Que tous nous adressent donc au plus tôt les 200 ou 300 fr., par mandat-chèque à notre compte de chèques postaux : Nancy 21.88.

Cet avis concerne à fortiori ceux qui nous doivent l'abonnement 1947 ou des volumes de librairie et de Tables.

Pour tout changement d'adresse, joindre la dernière bande et 10 fr. Pour nos abonnés de l'Etranger, ajouter cette petite somme au prix de l'abonnement.

PETIT COURRIER

Q. — Je possède *Romans à lire et romans à proscrire* de l'abbé Bethléem, édition 1932. Existe-il un ouvrage plus récent du même genre ? — Existe-il un ouvrage ayant le même but, mais ayant pour objet tous les livres en général ? De tels ouvrages rendraient de grands services à des directeurs de bibliothèques publiques, surtout si en plus de l'appréciation morale, il y avait une appréciation de la valeur littéraire ou scientifique de l'ouvrage. Sans doute, il y a des revues, mais combien un ouvrage, même s'il n'est pas tout à fait à jour, est plus commode !

R. — L'ouvrage de l'abbé Bethléem est épuisé ; on le trouve encore d'occasion. Un supplément de l'ouvrage est en préparation. ... Souhaitons que bientôt il puisse paraître, car il est très attendu.

Quant à l'ouvrage que vous désirez, vous rendez-vous compte suffisamment du nombre de volumes, et du prix qu'il supposerait ?

Prenez des *Revues* qui avec leurs tables de fin d'année peuvent être assez utiles : *Livres et lectures*, 184, avenue de Verdun, Issy (Seine), — ou *J'ai lu...*, 1, pl. Alphonse-Deville, Paris-6ᵉ.

Q. — L'*Ami* pourrait-il consacrer quelques articles à la question suivante : « *La Vertu de Force dans le Christ* » ? Quels sont les passages où apparaît la force du caractère du Christ soit dans sa source, soit dans ses manifestations diverses (fermeté dans la décision, persévérance dans l'action) soit dans ses résultats ?

R. — Il faut d'abord relire attentivement l'Evangile, et noter vous-même les manifestations de cette vertu du Christ, en particulier la Passion. — Puis prenez Chan. Morice, *L'âme de Jésus*, in-12 de 380 p., Aubanel frères, — P. Joret, *Par Jésus-Christ Notre-Seigneur*, Desclée de Brouwer ; — parcourez aussi une *Vie de Jésus*, et tel ou tel des ouvrages signalés dans l'*Ami*, 1947, p. 513 et s.

Q. — Connaissez-vous encore un *Cours* pour bègues ? Vous en avez indiqué avant cette guerre.

R. — Voyez le *Cours d'anti-bégaiement et de redressement de la parole*, par M. le curé de Subligny (Cher). Ce Cours a encore réuni vingt élèves en août 1947 et rendu des grands services, notamment à des séminaristes et qui peuvent toujours en témoigner.

Demandez la notice à M. le curé de Subligny, pour la session d'août 1948.

Q. — Connaissez-vous quelque recette pour obtenir une colle très résistante ; je n'arrive pas à réparer convenablement un harmonium dont le soufflet se décolle.

R. — Voici une recette que nous a communiquée un ingénieux missionnaire :

1° *Colle imperméable*. — Faire tremper dans l'eau de la colle forte ordinaire jusqu'à ce qu'elle se ramollisse. On la retire avant qu'elle ait perdu sa forme primitive. Après quoi on la met dissoudre dans l'huile de lin ordinaire sur un feu très doux jusqu'à ce qu'elle se prenne comme une gelée. Outre sa force et sa dureté cette colle a l'avantage de résister à l'action de l'eau.

2° *Rendre indissoluble la colle ou la gélatine*. — Il suffit d'ajouter à l'eau qui la tient en dissolution une partie de bichromate de potasse pour 50 parties de gélatine ou colle au moment de s'en servir.

Opérer en pleine lumière.

Q. — Existe-t-il un petit opuscule — ou mieux un petit feuillet (comme ceux publiés par les Editions Ouvrières pour les cérémonies du baptême, de la prière du soir et des funérailles) — contenant des cantiques latins et français pour la procession de la Fête-Dieu ?

R. — Prenez la *Procession du Saint-Sacrement*, avec traduction exacte du *Lauda Sion* pouvant se chanter sur l'air grégorien ou sur l'air de Lourdes, édité par les Feuillets liturgiques de Cypressat, 327, avenue Thiers, Bordeaux-Bastide (Gironde).

Q. — Pourriez-vous me donner l'adresse complète de *Desclée de Brouwer* pour avoir l'ouvrage de Mgr Guerry *L'Action Catholique* ?

R. — 76 *bis*, rue des Saints-Pères, Paris. Chaque année nous donnons, dans le dernier numéro, une liste des principales librairies.

Q. — Peut-on se procurer encore la *Bible* de Crampon, et où ?

R. — A la librairie Desclée et Cie, 30, place St-Sulpice, Paris-6ᵉ, un vol. petit in-8 de 1870 p. avec 12 cartes, broché, 625 fr. ; dos en peau, 1190 fr. (Prix de décembre 1947, à majorer d'au moins 50 %).

Q. — Où peut-on trouver des chapelets à des prix abordables ? Ils sont tellement chers partout, même en gros, qu'on ne peut plus en distribuer aux enfants comme autrefois !

R. — Voyez la maison Béraudy, Vaure et Cie, à Ambert (Puy-de-Dôme) ; elle travaille pour grossistes, revendeurs et magasiniers.

Q. — Pourriez-vous résumer clairement et d'une manière pratique les questions suivantes : 1° En quoi consiste le Corps mystique du Christ, qui en fait partie ; 2° Quelles sont les divergences entre théologiens sur l'appartenance au corps ou à l'âme de l'Eglise ?

R. — Ces questions seront abordées dans un avenir plus ou moins prochain à propos des nombreuses études qui, depuis plusieurs années, les ont exposées. En attendant : 1° Prenez des renseignements dans l'*Ami*, 1932, p. 324-325 ; 1926, p. 321-322 ; 1929, p. 233 ; 2° 1923, p. 405-408 ; — sur les divergences entre théologiens, voyez Hervé, *Manuale*, t. I, n. 448. La controverse, si controverse il peut encore y avoir, porte sur le cas des hérétiques et des schismatiques *occultes*.

P. 38. — Demander à la procure du G. S. d'Arras, 103, rue d'Amiens, les *Cérémonies de la Bénédiction des Saintes Huiles*, texte, traduction et commentaires. Prix : 10 francs. Réductions par quantités. Port en plus.

P. 54. — *Bureau central de Presse Catholique*, 90, rue St-Dominique, Paris-7ᵉ. C'est une œuvre de l'Association de Notre-Dame-de-Salut spirituellement dirigée par les Pères Augustins de l'Assomption dont le but est surtout la propagande par le livre. Demander la dernière circulaire-catalogue.

Abbé TAQUET. — **Le Sacrement de l'Esprit-Saint.** — Brochure in-18 de 18 p., 10 f. (réduction par quantités). — Chez l'auteur, 6, rue Mogador, Fourmies (Nord).

Cette brochure doit permettre aux enfants et à tous les assistants d'assister très pieusement à la cérémonie de la Confirmation. Après les prières liturgiques et leur traduction, on trouve un chœur parlé ou, plus exactement, une prière litanique entrecoupée de cantiques appropriés. Excellente manière de s'unir au rite sacré et d'en comprendre toute la portée.

58e ANNEE (6e Série). No 16 15 AVRIL 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Codirecteur
Prélat de la Maison de Sa Sainteté

Mgr A. ROZIER
Directeur
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*

SAINT FRANÇOIS DE SALES

par Mgr Trochu

La bibliographie de saint François de Sales est copieuse ; on commença à écrire sur lui au lendemain de sa mort ; et nous ne manquions pas d'histoires de sa vie et de ses œuvres ; entre lesquelles il faut citer celle de M. Hamon, revisée par le chanoine Gonthier et M. Letourneau, curé de Saint-Sulpice, en 1909.

Mais le sujet fut renouvelé par la publication monumentale des 26 volumes où les Visitandines d'Annecy ont recueilli tout ce qui est sorti de la plume de leur Père, avec la ferveur religieuse que l'on apporte à toucher des reliques, je veux dire des restes qui portent en eux une miraculeuse influence, et la mission de continuer l'action d'un saint. Pendant trente ans, elles travaillèrent à dépouiller les pièces de leurs archives, à repérer les lettres éparses en vue d'une édition pour laquelle le concours de deux savants, Dom Mackey, Bénédictin, et le R. P. Navatel, Jésuite, leur fut précieusement acquis.

Parmi ces 26 volumes, onze réunissent plus de deux mille lettres, que, suivant son habitude, le saint évêque a soigneusement datées. C'est pour l'historien d'un prix inestimable, par la lumière qui est ainsi jetée sur la chronologie de la vie tout entière. Des notes sur les correspondants, sur les circonstances où les lettres furent écrites, donnent l'impression de revoir les personnages et les choses, comme par un phénomène de télévision à travers le temps. Toutes les citations de l'Ecriture, de l'antiquité, des auteurs modernes sont munies de références précises. La piété filiale et la science se sont unies pour dresser à la gloire du Saint Docteur ce monument qui surpasse tous les autres, si grands qu'ils soient.

* *

Dès lors, la Vie était à refaire. On eut l'heureuse idée de la demander à Mgr Francis Trochu, qui s'était fait déjà une réputation d'hagiographe ; mais qui s'était rarement trouvé, sans doute, devant une documentation à ce point exhaustive : toutes les œuvres de son héros à portée de sa main ; les biographies écrites dans les années qui suivirent la mort par des témoins des faits ; les archives inédites des procès de canonisation, sans parler des études parues, dans l'espace de trois siècles, sur le controversiste, l'épistolier, l'orateur, le mystique, l'homme. C'est d'une étude approfondie des sources, et d'une reconstitution du cadre extérieur où se déroulent les faits qu'est sortie l'œuvre considérable que nous présentons : quinze cents pages en deux volumes in-8 [1].

Elle était achevée en 1940, et parut en 1941. Le succès fut grand, puisque le premier tirage de six mille exemplaires fut bientôt épuisé. La crise du papier retarda jusqu'en 1947 un nouveau tirage qui vient d'être réalisé.

Le maniement d'une si copieuse matière suppose une main vigoureuse. L'auteur ne s'est jamais laissé entraîner hors de son sujet ; il reste toujours le maître de l'allure de son récit. En architecte expérimenté, dans le domaine de l'hagiographie, il a construit solidement la charpente de son œuvre : une première partie : « la vocation » expose les préparations, par la tradition aristocratique et chrétienne de la famille, la première éducation au foyer maternel, les années de collège, en Savoie d'abord, à Paris ensuite, enfin à l'Université de Padoue. — Deuxième partie : « le sacerdoce » ; elle est remplie par la conquête missionnaire du Chablais, passé au protestantisme. — Troisième partie : « l'épiscopat » ; c'est la saison où s'épanouissent les grandes œuvres, l'*Introduction à la vie dévote*, le *Traité de l'amour de Dieu*, et ce parterre que sont les lettres de direction.

Cette division a l'avantage de mener sur deux lignes parallèles la succession des années et le développement de l'homme. Comme dans ces plantes dont saint François a observé si attentivement une saison d'obscur travail de la sève, puis l'effort de poussée, puis l'épanouissement, de même les périodes de sa vie sont les étapes du développement de son génie, jusqu'à l'épanouissement sur lequel sa vie se clôt ; car il mourut en pleine floraison, et ne connut pas de décadence. A l'intérieur même de chaque période, l'auteur adopte la méthode chronologique des annalistes, qui a de grands avantages de précision et de clarté.

Il a voulu faire une histoire, au sens étymologique du mot, c'est-à-dire une enquête, ou plutôt la conclusion animée et vivante d'une enquête poursuivie avec ténacité et dans le détail sur les faits et gestes de son héros.

D'autres se sont essayés à un portrait. On mentionne jusqu'à neuf toiles peintes de son temps, avec son indulgente autorisation ; et, l'avant-dernière année de sa vie (février-mars 1621), il écrivait : « On me dit que jamais je n'ai été bien peint.

[1] **Saint François de Sales (1567-1622).** — 2 vol. gr. in-8. Tome I, 716 p. Tome II, 784 p. 2e édit., 1947. — Emmanuel Vitte, Lyon et Paris.

Et je crois qu'il importe peu : *in imagine pertransit homo, sed cor frustra conturbatur*, c'est-à-dire à peu près, dans la circonstance : ce n'est qu'une image qui passe ; il ne faut pas s'en agiter. »

Beaucoup aussi se sont appliqués à dégager la physionomie morale qui émane de ses œuvres. Il n'est pas dit qu'ils aient mieux réussi que les peintres sur chevalet, et que, s'il eût pu les lire, il s'y fût reconnu. Car il n'est pas simple ; je veux dire qu'il y a en lui une telle richesse et de tels contrastes qu'il est difficile de tout saisir et associer dans une même composition. Qui partirait de la grâce alerte du style de ses lettres, pour deviner l'allure du personnage physique, serait démenti par le témoignage de ses contemporains sur sa démarche « lente » et « pesante ». Et qui conclurait de la fantaisie de ses images à un tempérament de rêveur, sujet à perdre le contact du réel, serait loin de compte ; car il était homme d'ordre au point qu'à propos de je ne sais quelle quittance égarée, il se disait sûr de la retrouver, « n'ayant jamais perdu un papier d'importance. »

* *

Sans doute, le portrait le plus exact est-il celui qui s'est peint dans la mémoire de ses familiers, de ceux qui l'ont vu vivre. Notre auteur a voulu nous assurer le même avantage, de le voir vivre et agir sous nos yeux. Pour bien connaître le controversiste, il ne suffit pas de lire le volume des *Controverses*, il faut le voir sur les routes du Chablais, dans la pauvreté dont l'enveloppe l'indifférence d'un peuple passé à l'hérésie ; l'indifférence d'une autorité politique qui tâche de se maintenir en équilibre par la préoccupation de ne mécontenter personne ; la résistance même de l'Ordre militaire de Saint Maurice investi des biens d'Eglise non aliénés par les huguenots, à remplir leur engagement d'entretenir les prêtres catholiques, une fois le culte rétabli ; ajoutez au tableau la rigueur de la température qui rend les routes impraticables aux bêtes de somme, et oblige le missionnaire à s'agripper aux rochers en se déchirant les mains jusqu'au sang. Or tout cela, notre auteur le fait revivre sous nos yeux de façon saisissante. Nous refaisons, sous sa conduite, l'itinéraire du saint ; nous nous arrêtons aux points de la route d'où il apercevait Genève et pleurait sur son infidélité.

Ce ne peut pas être un chapitre brillant que celui où nous voyons l'évêque, catéchiste des enfants, adaptant son langage à leur petitesse, organisant un corps enseignant composé de laïques, avec une hiérarchie : prieur, sous-prieur, maître, portier, etc. Mais cet humble effacement de sa personne devant la grandeur de la tâche est d'abord un trait de caractère que nous ne devions pas ignorer, et ensuite une manifestation de l'emprise, dès ce moment, de la conviction d'un renouveau chrétien par l'instruction de l'enfance, conviction qui allait inspirer les initiatives des Vincent de Paul, des Olier, des Bourdoise...

Même une soutenance de thèse, à Padoue, en 1591, avec les compliments d'usage, et les outrances de parole qui ne trompent personne, et ne sont pas plus emphatiques, après tout, que ne l'est un jury moderne en robe doctorale, ce n'est pas moi qui reprocherai à l'auteur de s'y être arrêté, car, en ce xx^e^ siècle désabusé et qui ne sait plus honorer les idées, je trouve grand intérêt à connaître la liturgie dont les hommes dans le passé ont su en entourer le culte.

Pour tout dire, je sais gré à l'auteur de ne s'être pas borné aux brillantes activités de son héros, qui sont celles que nous connaissons le moins mal, et d'avoir éclairé certaines scènes modestes qui sont révélatrices de l'homme ou du temps. C'est le rôle de l'historien. Ce rôle, notre auteur l'a parfaitement compris et rempli. L'actualité de saint François de Sales est telle, sa doctrine spirituelle si adaptée aux aspirations de l'âme moderne que l'on peut souhaiter, si célèbre qu'il soit, de le voir plus connu encore, surtout mieux connu. Ce nouvel ouvrage y aura beaucoup aidé. Il n'est pas seulement une biographie attachante d'une des plus riches, complexes, et sympathiques personnalités qui furent jamais ; il est un service rendu à la vie spirituelle d'aujourd'hui.

F. Lavallée.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — P. de la Gorce (*Hist. Relig. de la Révolution française*, t. I, p. 405-06) raconte que lors de la consécration des deux premiers évêques constitutionnels par Talleyrand, M. Emery envoya le maître des cérémonies de Saint-Sulpice qui rapporta que les rites avaient été observés.

Mais pour la validité d'un sacrement, s'il n'est pas nécessaire que le ministre soit en état de grâce ni même qu'il ait la vraie foi, il faut cependant qu'il ait l'intention de faire ce que veut l'Eglise. Or Marion (*Histoire de l'Eglise*, t. IV, p. 274) dit que Talleyrand et Loménie de Brienne n'avaient pas la foi. Dès lors, Talleyrand a-t-il vraiment eu l'intention de consacrer ces évêques ? Il se serait repenti à la mort, d'où il semblerait qu'il n'avait pas vraiment perdu la foi.

Y a-t-il eu de sa part une affirmation qu'il avait eu l'intention requise ? — Y a-t-il eu de la part de l'Eglise une décision officielle pour la validité, comme il y en a eu une pour l'invalidité des ordinations anglicanes ?

R. — Pierre de la Gorce a rapporté très fidèlement les faits tels qu'ils se déroulèrent, en cette première consécration des évêques constitutionnels. Rappelons-les sommairement à notre tour, avec l'aide de l'abbé Augustin Sicard, et de son solide ouvrage : *Le Clergé de France et la Révolution* (t. II, p. 220 et suiv.).

De tous les évêques français titulaires, quatre seulement avaient prêté serment : Loménie de Brienne, cardinal, archevêque de Sens, ancien premier ministre ; Talleyrand, évêque d'Autun ; La Font de Savines, évêque de Viviers ; et de Jarente, évêque d'Orléans.

A ce nombre, il faut ajouter, il est vrai, trois évêques *in partibus*, comme on disait alors : Loménie de Brienne, évêque de Trajanopolis, coadjuteur de son oncle, l'archevêque de Sens ; Gobel, évêque de Lydda et suffragant de l'évêque de Bâle, qu'il représentait en Alsace, pour la partie de ce pays qui dépendait alors de Bâle ; et du Bourg-Miroudot, évêque de Babylone, aventurier franc-comtois, ex-

bernardin, consul de France à Bagdad, qui s'était fait attribuer par surprise le titre épiscopal qu'il portait.

Mais ces trois derniers noms étaient inconnus et sans lustre.

Il y avait donc une quantité de sièges devenus vacants, aux yeux de la loi, puisque tous les insermentés perdaient leur caractère d'évêques reconnus par la nation, par le seul fait de leur refus de serment. Des quatre prélats en exercice, Talleyrand ne garda pas longtemps son titre d'évêque constitutionnel de Saône-et-Loire ; — on sait que les nouveaux évêques devaient obligatoirement prendre le nom du département qui les élisait et non celui du siège qu'ils occupaient. Il donna sa démission d'évêque d'Autun, dans le courant de janvier. Il avait prêté serment à la Constitution non pas le 27 décembre, au jour de la sanction royale de la nouvelle loi, comme Grégoire et plus de cinquante autres ecclésiastiques de l'Assemblée, mais le lendemain, 28 décembre.

« La chose, écrit Lacour-Gayet, dans son *Talleyrand* (t. I, p. 127), se fit sans éclat ; pas de discours, pas de manifestation d'aucun genre. Le procès-verbal du *Moniteur* rapporte simplement que l'évêque d'Autun et six curés ouvrirent la séance de ce jour « par la prestation de leur serment civique et religieux, en conformité du décret du 27 novembre [1]. »

Trois semaines environ plus tard, il adressait sa démission au roi, sans se soucier du pape. Il avait saisi comme prétexte son élection comme administrateur du département de Paris, entre le 11 et le 17 janvier. Gouverneur Morris, qui résidait à Paris alors, en qualité d'agent secret de Washington, et qui tenait avec soin un *Journal*, fort précieux pour nous, écrivait, à la date du 19 janvier 1791, au sujet de Talleyrand :

— « Il est élu membre du département de Paris et se démet de son évêché. »

Le même jour, Pastoret, président de l'assemblée électorale de Paris, donnait lecture de l'acceptation et des remerciements de Talleyrand :

— « La conscience de MM. les électeurs, disait la lettre de celui-ci, a rendu justice à la mienne, s'ils ont pensé que le citoyen qui n'a dans tous les temps consulté que son âme et jamais sa position, qui a eu quelquefois le courage de devancer l'opinion et d'attendre la justice que les passions refusent souvent et que la raison obtient toujours ; que ce citoyen, dis-je, apporterait dans l'administration à laquelle il doit concourir l'esprit de l'ordre, vertu première de la liberté, l'impartialité, garant certain de l'égalité sociale, l'amour des arts, soutien et créateur de l'industrie. »

Et cette lettre était signée : Talleyrand-Périgord, *ancien évêque d'Autun*.

Le 20 janvier, il avertissait les administrateurs du district d'Autun, de sa démission d'évêque par une autre lettre où on lisait ces lignes :

— « Messieurs, j'ai été choisi, il y a quelques jours, par MM. les électeurs de Paris pour être un des administrateurs de ce département ; il m'a été impossible de ne pas accepter un témoignage de confiance aussi flatteur donné par une ville dans laquelle je suis né, où j'ai passé ma vie presque entière et où ma famille demeure. Cette place exigeant une résidence habituelle aurait été, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, incompatible avec celle d'évêque du département de Saône-et-Loire ; en conséquence, j'ai donné ma démission de cette dernière, et j'ai, messieurs, l'honneur de vous en prévenir. Je l'ai remise entre les mains du roi en le suppliant de donner les ordres et de prendre les mesures nécessaires pour l'élection de mon successeur. »

De fait, le 22 janvier 1791, le ministre Montmorin informait le directoire du département de Saône-et-Loire, que la démission de l'évêque d'Autun avait été acceptée par le roi et le 31, les électeurs du département étaient convoqués pour élire un évêque, qui fut l'abbé Gouttes.

Talleyrand n'était donc plus évêque d'Autun, mais il conservait naturellement son caractère épiscopal, qui était, il le savait bien, ineffaçable.

En ce début de 1791, partout ont lieu les élections épiscopales. Les électeurs étaient, au premier degré, les *citoyens actifs*, c'est-à-dire tous les hommes majeurs, payant une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, estimées selon les régions à 10 ou 20 sols chacune. Ces électeurs-là s'étaient réunis par canton et avaient dans les assemblées dites *primaires* élu un électeur du second degré, par cent citoyens. C'étaient ces *électeurs du second degré* qui avaient la mission d'élire plus tard les députés à l'assemblée législative, et qui avaient élu, en janvier, les membres de l'administration départementale et des districts (ou arrondissements). Il leur appartenait maintenant de faire des évêques, au lieu et place du roi, que le Concordat de 1516 avait doté du pouvoir de désignation aux prélatures supérieures — évêchés et abbayes —. On les réunit pour cela dans les cathédrales, dont quelques-unes, privées de leurs chanoines, ont déjà souffert de l'injure du temps, mais que l'on nettoie en hâte pour la circonstance. Les cloches sonnent à toute volée. La loi prescrit la célébration d'une messe, précédée du *Veni Creator*, et à laquelle doivent assister les électeurs. Le plus souvent, il y a, à cette messe, un sermon, prononcé, cela va de soi, par un prêtre assermenté, en présence d'une foule attentive et quelque peu houleuse.

Parmi les allocutions de ce genre, l'une des plus intéressantes ou du moins des plus inattendues fut celle que prononça à Troyes, le propre neveu de l'archevêque de Sens, ce Marcel Loménie de Brienne, évêque *in partibus* de Trajanopolis, que nous avons nommé plus haut au nombre des évêques jureurs. Il était connu, comme son oncle, le cardinal, pour être libre-penseur. On l'avait vu combattre l'ennui d'une assistance à la messe par la lecture d'un journal. Il se tira avec honneur de son discours à Troyes et, dit l'abbé Sicard, « parla avec une sagesse que n'aurait pas désavouée un Père de l'Eglise, des qualités que l'on voulait trouver dans le nouvel évêque. »

Il demandait aux électeurs de porter leurs voix sur un pasteur de bonnes mœurs, d'une « piété éclairée » — le mot est bien du temps — détaché de tout intérêt personnel, charitable, ami des pauvres, capable en un mot d'en imposer aux « détracteurs de notre constitution ».

Et il concluait par cette péroraison, qui est bien du temps aussi :

— « Nous avons invoqué l'*Etre suprême*, pour qu'il daigne nous éclairer dans un choix si important : c'est

[1]. C'est donc par erreur que Sicard dit que Talleyrand avait prêté serment le 29 décembre 1790. C'est bien le 28 qu'il faut lire. (Voir Sicard, ouv. cité, II, p. 97).

dans son saint temple, c'est aux pieds des autels que nous allons faire ce choix, c'est de ses lumières que nous devons attendre d'en faire un bon. »

Nous citons volontiers ce trait, pour insinuer que même un de ces prélats libre-penseurs de cette époque pouvait conserver dans son langage et probablement dans son cœur un reste de foi et des intentions que l'on serait en droit d'estimer suffisants, pour faire validement une ordination ou un sacre épiscopal.

D'autre part, les électeurs eurent, en général, l'intention de faire de bons choix. Ce qui leur manqua le plus souvent pour cela, ce furent les sujets idoines.

Mais venons-en à la consécration des élus. Les évêques ont été choisis par le collège électoral du second degré. Il leur manque deux choses, au point de vue canonique : le pouvoir d'ordre et la juridiction. Le pouvoir d'ordre découle du sacre. La juridiction est accordée traditionnellement par le pape. Comment vont-ils s'y prendre pour obtenir l'un et l'autre ?

Le premier prélat sorti des urnes était Expilly, nommé à l'évêché du Finistère, — antérieurement siège de Quimper. Il s'est adressé aussitôt à M. de Girac, évêque légitime de Rennes, ville devenue la métropole du Finistère. Mais il a essuyé un refus. Un second élu, Marolles, porté à l'évêché de l'Aisne, précédemment de Soissons, sollicite sans plus de succès l'archevêque de Reims, Talleyrand-Périgord, oncle de Talleyrand le diplomate. Il a écrit ensuite à l'évêque de Nancy, La Fare, au cardinal de Rohan-Guéménée, archevêque de Cambrai. Repoussé de partout, il en réfère au Directoire de l'Aisne et lui demande à qui il doit recourir pour la confirmation canonique et la consécration épiscopale. Le directoire lui donne, en bonne et due forme, la confirmation, c'est-à-dire la juridiction, et l'autorisation de faire procéder à la consécration. Mais par prudence, il laisse le nom du prélat consécrateur en blanc.

Marolles a l'idée alors de s'adresser à Talleyrand. Peut-être a-t-il appris que c'était déjà à ce personnage qu'Expilly avait eu recours.

Il paraît que Brienne et Jarente avaient refusé de se prêter à une cérémonie de cette nature, et l'on prête à Jarente, et parfois même aussi à Brienne le mot resté célèbre, probablement arrangé après coup : « Je jure, mais je ne sacre pas ! »

Talleyrand accepta. Quels furent ses mobiles ? Quelles intentions apportait-il à son acte générateur de tout un nouvel épiscopat ? C'est ce qu'il nous faut rechercher.

* *

Le prince de Talleyrand a laissé des *Mémoires*, assez décevants du reste. Il a bien soin d'y présenter tout ce qui le concerne sous le meilleur jour, et de passer sous silence la plupart des choses qui nous intéresseraient mais où son rôle avait été plus ou moins équivoque.

En ce qui concerne le sacre des premiers évêques constitutionnels, il déclare qu'il sacra un évêque [2], et que cela fait, il donna sa démission de l'évêché d'Autun.

Sur ce point ou plutôt sur ces deux points, nous savons qu'il se trompe, peut-être volontairement, car il sacra deux évêques au lieu d'un qu'il avoue, et il avait démissionné d'Autun, depuis six semaines. Mais ce qui nous importe surtout ici, avons-nous dit, c'est son intention. Or, voici l'explication qu'il en donne, dans ces mêmes *Mémoires* :

— « Les nouveaux évêques, choisis par les électeurs, dit-il, étaient bien disposés à se passer de l'institution donnée par la cour de Rome, mais ils ne pouvaient se passer du caractère épiscopal, lequel ne devait leur être conféré que par des hommes qui l'eussent eux-mêmes reçu. S'il ne se fût trouvé personne pour le leur conférer, il eût été grandement à craindre que l'assemblée, par les doctrines qu'elle avait sanctionnées, ne poussât bientôt le pays dans le presbytérianisme, plus accommodé aux opinions alors régnantes, et que la France ne pût être ramenée au catholicisme, dont la hiérarchie et les formes sont en harmonie avec celles du système monarchique [3]. »

Ces explications ont été écrites environ vingt-cinq ans plus tard, vers 1816. Il pouvait alors être avantageux à Talleyrand de donner à croire qu'il n'avait agi que dans le sens des intérêts catholiques et monarchiques. A l'en croire, il aurait, par son dévouement intelligent, sauvé l'Eglise de France du presbytérianisme, c'est-à-dire d'un système où le culte aurait été aux mains des seuls prêtres, sans épiscopat !

Mais quelle confiance pouvons-nous avoir en un tel aveu ? Quelle vraisemblance y a-t-il que Talleyrand, qui, selon le mot de Lamartine, s'était débarrassé de son titre épiscopal, en le déposant « comme un souvenir importun et comme un habit gênant », ait été, à cette date, préoccupé de préparer, pour plus tard, un retour du pays au catholicisme, en prévenant une chute dans le presbytérianisme ? Il aurait fallu pour cela qu'il fût en état de prévoir : 1° l'échec de la Révolution ; 2° l'avènement d'un dictateur capable de renouer les relations avec Rome ; 3° le retour de la France aux institutions monarchiques, si bien en rapport avec ses institutions religieuses. C'est tout à fait invraisemblable. Et Lacour-Gayet a bien raison de dire : « la vérité est tout autre ».

Et il propose une explication toute différente. D'après lui, ce qui détermina Talleyrand, ce ne fut pas une préoccupation religieuse ni monarchique, pas davantage une prévision plus ou moins nette des revirements de l'avenir, mais tout simplement la peur, oui la peur pour sa propre vie !

Il y a, à ce sujet, dans les *Souvenirs sur Mirabeau* d'Etienne Dumont, de Genève, une confidence

[2] Lacour-Gayet, que nous suivons de près ici, rectifie en disant : « en réalité, il en a sacré trois ». Mais l'historien commet une légère erreur. Talleyrand ne sacra qu'Expilly et Marolles, dans la cérémonie que nous décrirons tout à l'heure. Lacour-Gayet compte comme sacre l'institution canonique donnée à Gobel, par Talleyrand comme évêque de Paris. Mais c'est une confusion de sa part et une confusion double, car d'une part l'institution canonique donnée à Gobel n'était pas un sacre, et Gobel n'en avait pas besoin, étant déjà évêque. D'autre part, cette institution canonique fut donnée par Talleyrand à Gobel, en tant qu'il était membre du Directoire départemental de Paris, et non en tant qu'il était évêque. Les nouveaux évêques, ne trouvant personne pour les instituer, s'adressèrent en effet, comme Marolles l'avait fait, au directoire départemental et l'un d'eux, Pontard, évêque de la Dordogne, essaya même de démontrer dans une sorte de catéchisme que c'était au directoire à confirmer, parce que c'était aux électeurs du département de nommer.

[3] *Mémoires*, t. I, p. 135-136.

extraordinaire. Cette confidence, Dumont, qui habitait Paris et qui était alors le secrétaire de Mirabeau, affirme qu'il l'a reçue de Talleyrand, au mois de mars 1792, donc environ un an après le sacre dont nous discutons ici. Il se trouvait avec lui, dans la chaise de poste de Calais à Paris. Talleyrand adorait la conversation. Dans de telles circonstances d'intimité, il se livrait volontiers lui-même. Et il raconta justement à Dumont dans quelles circonstances il avait été amené à accepter de sacrer Expilly et Marolles. L'évêque *in partibus* de Babylone, dom du Bourg Miroudot, et l'évêque *in partibus* de Lydda, Gobel, avaient promis leur concours à la cérémonie, pour laquelle il fallait trois évêques, mais au dernier moment, ils hésitaient à tenir leur promesse. Talleyrand alla trouver Miroudot et lui dit qu'il craignait d'être abandonné par l'évêque de Lydda, que pour lui-même, il ne voulait pas courir le risque d'être lapidé par la populace, s'il ne pouvait mener la cérémonie à bonne fin. Tout en disant cela à Miroudot, il faisait jouer entre ses mains un petit pistolet, comme s'il était décidé à se suicider, dans la pensée de ne pouvoir accomplir ce sacre que les amis de la Constitution, si nombreux et si acharnés dans la capitale, exigeaient de lui et de ses acolythes. Effrayé par cette menace de suicide, qui allait peut-être s'accomplir sous ses yeux, l'évêque de Babylone s'empressa de promettre son concours et l'évêque de Lydda, pressé de la même façon, ne refusa plus le sien non plus.

Il résulte de ce récit que les esprits étaient très montés dans Paris, à cette date, et que Talleyrand estimait peu sûr de refuser de sacrer, et de prendre à son compte le mot prêté plus tard à Jarente ! Il se trouva contraint par la violence des factions à donner son assentiment à la cérémonie qui devait donner des évêques à l'Eglise constitutionnelle. C'était du reste au fond, dans la ligne politique choisie par lui, car il avait à cette date opté pour la révolution et il s'en était fait le serviteur. Son intérêt était qu'il y eût une Eglise organisée, donc de véritables évêques à la tête de cette Eglise, afin de calmer les impatiences et les susceptibilités de la masse révolutionnaire française.

Gouverneur Morris confirme indirectement cette conclusion, dans son fameux *Journal*, cité plus haut. Il rapporte en effet, à la date du 24 février 1791, que l'évêque d'Autun — l'ex-évêque, plus exactement — avait une peur horrible de la mort et que des menaces lui avaient été adressées. Ces menaces émanaient, paraît-il, des rangs du nouveau clergé, le clergé assermenté, qui laissaient entendre que s'il ne procédait pas au sacre, il serait assassiné. Le 23 février au soir, en rentrant chez elle, madame de Flahaut, qui était alors la maîtresse reconnue de Talleyrand et lui avait donné un fils, en 1785, trouva dans une enveloppe un testament de Talleyrand qui l'instituait son héritière. De ce document inattendu et de certains propos qu'elle avait recueillis de sa bouche, elle conclut que son ami était décidé à mettre fin à ses jours. Elle passa la nuit dans une inquiétude mortelle. A quatre heures du matin, elle envoya Sainte-Foy, l'un de ses familiers, à la recherche de Talleyrand. Impossible de le trouver. Or, c'était le matin même du jour où il devait sacrer les nouveaux évêques. La situation avait paru si louche à l'évêque consécrateur, qu'il n'avait pas passé la nuit chez lui, mais dans une maison voisine de l'église de l'Oratoire, où la cérémonie devait avoir lieu.

Comme on le voit, ce n'était pas tout à fait de gaîté de cœur que Talleyrand prêtait son concours à cette solennité. Mais il était obligé d'en passer par la volonté des amis de la Révolution.

Et Lacour-Gayet, ayant rappelé comment il se faisait que l'on n'avait guère le choix entre Talleyrand et d'autres consécrateurs, conclut :

— « Talonné par la peur d'un attentat sur sa personne, Talleyrand qui, dans son for intérieur, se souciait aussi peu de l'Eglise nouvelle que de l'Eglise ancienne, avait accepté. »

Mais pendant qu'il songeait à sauver sa peau plus qu'à toute autre chose, pendant que les amis de la Constitution civile du clergé voulaient avoir un épiscopat de sa main, il y en avait d'autres qui avaient intérêt à surveiller ce qui allait se passer afin de savoir si, oui ou non, cette cérémonie qui allait se dérouler à l'église de l'Oratoire serait valide ! C'étaient les orthodoxes, les insermentés ceux qu'on allait appeler bientôt les réfractaires.

Ceux-là, assurément, regrettaient l'acte qui allait se produire, le considéraient comme un vrai sacrilège de la part du consécrateur et des consacrés et comme un acte d'indiscipline ecclésiastique des plus graves. Il leur appartenait donc de suivre de près les événements, de prendre toutes les informations utiles pour pouvoir porter ensuite un jugement sur la validité de la cérémonie en question. Avec quel empressement, ils auraient saisi le moindre prétexte valable pour en contester la valeur ! Nous pouvons donc être certains que si jamais il n'a été élevé de doutes sur ce point, c'est qu'il n'y avait aucun moyen de le faire au nom de la théologie la plus pointilleuse ni de la liturgie la plus exigeante. Au premier rang de ceux qui se donnaient la mission de se renseigner sur tout cela, se trouvait un homme éminent, plein de sagesse, de bon sens, de finesse, de fermeté et d'esprit ecclésiastique, le célèbre M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice, depuis 1782 [4].

Dès qu'il avait appris que le sacre aurait lieu, M. Emery avertit le nonce, en l'informant de tous les détails, du lieu où se ferait la cérémonie, de la date fixée, du nom des sacrés et des prélats consécrateurs. Tous les renseignements fournis par lui étaient aussi précis que sûrs. Le nonce, d'abord incrédule, dut se rendre à l'évidence des preuves apportées. Convaincu enfin et très affligé, il chargea le supérieur de Saint-Sulpice d'envoyer à la cérémonie des ecclésiastiques compétents, qui suivraient avec attention toute la fonction, contrôleraient l'observation de toutes les règles du cérémonial, vérifieraient qu'aucun rite essentiel n'avait été omis.

M. Emery, qui aurait probablement agi sans cela, recevait donc une mission officielle, de la part du représentant du pape à Paris. Il choisit pour cette mission délicate deux sujets d'élite, MM. Frayssinous et de Sambucy. Moins connus que les direc-

[4] Voir J. Leflon, *M. Emery* (2 vol.), biographie d'un intérêt puissant et d'une valeur documentaire vigoureuse (cf. *Ami*, 1947, p. 796).

C'est à cet ouvrage de premier ordre que nous emprunterons les renseignements qui vont suivre.

teurs du Séminaire, ils passeraient plus aisément inaperçus. Sambucy, par ailleurs, était en excellentes relations avec les Oratoriens, dont il avait été l'élève à Juilly, et connaissait admirablement son Pontifical. Il n'eut pas de peine, grâce aux Pères qu'il connaissait, à se faire admettre dans l'église où le sacre allait se dérouler. Il put se placer derrière un pilier, tout près du sanctuaire, de façon à ne perdre ni une parole ni un geste. On avait même offert aux deux abbés une stalle dans le chœur, qu'ils refusèrent pour ne pas s'associer à un acte du culte constitutionnel. Sambucy muni d'un crayon, observa tout et nota avec soin les moindres irrégularités. Il put cependant craindre un instant d'être troublé dans l'exercice de sa tâche et croire même que certaines paroles du sermon étaient dites à son adresse, non sans quelque menace ! L'orateur du jour était le célèbre Grégoire, l'un des prêtres jureurs les plus connus et qui allait devenir l'une des célébrités de l'Eglise constitutionnelle.

« Ce discours, écrit Sambucy, sans rapport avec la cérémonie, ne fut qu'une longue diatribe contre la cour et le clergé fidèle. »

Un passage semblait viser spécialement les émissaires de M. Emery :

— « Il en est dans cette enceinte, s'écria l'orateur, qui, au sortir du temple, vont déverser sur nous le poison de la calomnie. »

On comprend dès lors qu'à peine la cérémonie terminée, Frayssinous et Sambucy estimèrent prudent de s'esquiver sans demander leur reste.

Rentrés au Séminaire, ils font leur rapport. Ils certifient que Talleyrand a suivi très exactement le Pontifical. Seuls le serment de fidélité au pape et la lecture des Bulles ont été omis. Mais cela ne touchait en rien à la validité du sacre, et si les Bulles n'avaient pas été lues, c'est qu'il n'y en avait pas.

Restait la question plus épineuse de l'intention requise chez le célébrant. On n'ignorait pas plus que maintenant la nécessité non seulement de l'observation des rites essentiels, mais celle de l'intention de « faire ce que fait l'Eglise », chez le prélat consécrateur, c'est-à-dire de conférer la plénitude du sacerdoce. On pouvait se demander si Talleyrand, qu'on prétendait incrédule, avait bien eu cette intention. M. Emery réussit à s'en assurer personnellement. Il avait connu Talleyrand à Saint Sulpice et il avait gardé avec lui des relations, notamment à l'occasion de sa retraite épiscopale, car c'était lui, Emery, qui l'avait dirigée, à Issy, avant le sacre de l'évêque d'Autun. Si taré qu'il fût, ce dernier conservait, au fond de son cœur de l'estime et du respect pour un tel homme. M. Emery trouva donc le moyen, au cours d'une rencontre, d'amener adroitement la question gênante et cependant capitale, qui le préoccupait. Et Talleyrand n'hésita pas un instant à affirmer qu'il avait parfaitement voulu donner de véritables évêques à l'Eglise constitutionnelle.

Nous voilà donc bien documentés sur tous les points délicats que nous cherchions à éclaircir. M. Leflon est en droit de conclure :

— « Sur les intentions positives de l'évêque d'Autun sacrant les premiers évêques de la nouvelle Eglise, aucun doute n'est possible. La validité des ordres conférés par les constitutionnels ne fut jamais mise en question [5]. »

Nous sommes absolument de cet avis. Tout cela fut alors trop étudié, trop jalousement disséqué, examiné, discuté, pour que l'histoire puisse garder le moindre doute sur ce problème. C'est pourquoi tous ceux qui ont étudié la question concluent de même. Par exemple, l'abbé Sicard, qui écrit :

— « Quelles pensées occupèrent alors l'esprit de cet étrange pontife (Talleyrand) ? On eut la preuve qu'en cette circonstance, il observa les rites traditionnels et eut les intentions de l'Eglise. Pour s'en assurer, M. Emery avait député à la cérémonie l'abbé de Sambucy. Le sacrement de l'ordre était donc transmis validement aux prélats constitutionnels. Talleyrand avait fait souche d'évêques et était le générateur de l'Eglise constitutionnelle. Désormais, avec les nouveaux prélats, avec Gobel, avec Miroudot, la machine va fonctionner presque automatiquement. Comme la province est encore dépourvue de consécrateurs, c'est à Paris que presque tous les élus des départements viendront recevoir l'ordre. »

De fait, Gobel, en particulier, fit de vraies fournées de sacres. Le jour même de son installation comme évêque de Paris, après avoir reçu la confirmation canonique, du directoire de Paris, par les soins de Talleyrand, le 24 mars, il sacrait neuf évêques, et ce n'était pas son coup d'essai. Le 27 février, il avait sacré, avec l'aide d'Expilly et de Marolles, l'évêque des Landes, Saurine. Le 6 mars, c'était le tour de Lindet, évêque de l'Eure, de Massieu, évêque de l'Oise. Un peu plus tard, il sacrait les évêques de l'Allier et de l'Indre. Si bien qu'en peu de temps, le nouvel épiscopat compta 83 membres, dont 55 avaient été curés, 6 chanoines, 5 professeurs, 13 religieux et 2 sans fonctions officielles. L'assemblée constituante en avait fourni 16.

Si les membres du clergé fidèle ne purent contester la validité des ordres de cette Eglise schismatique, ils ne se privèrent pas de plaisanter sur ses origines. Il ne fut pas regardé comme une gloire pour l'Eglise constitutionnelle d'avoir été engendrée par l'ex-évêque d'Autun. Les prélats chassés de leurs sièges surnommèrent leurs rivaux usurpateurs les « talleyrandistes ». On se plut même parfois à célébrer l'arrivée des nouveaux pontifes par des chansons, où le couplet sur Talleyrand alternait avec celui qui était consacré à l'intrus et les chansonniers donnèrent aux nouveaux évêques le surnom de Périgordins ! Une de ces chansons, faite pour Besançon, est rapportée par Sauzay, dans son *Histoire de la persécution religieuse dans le diocèse de Besançon* (t. I, p. 409-412).

Le plus fort, c'est que Talleyrand lui-même se moquait de ceux qu'il avait revêtus de la dignité épiscopale. Sans avoir jamais varié sur le fait de l'intention valide qu'il avait eue dans sa fameuse fonction du 24 février 1791, il ne gardait que peu de respect pour ce clergé si peu aristocratique dont il se savait le père. Un jour, où il recevait un ami de sa famille, il lui montra par la fenêtre les nouveaux évêques qui traversaient sa cour. «Venez voir, lui dit-il, comme tous ces drôles-là galopent ! » [6]

A Rome, on n'émit aucun doute sur la validité de la consécration opérée par Talleyrand, mais le

[5] J. Leflon, *M. Emery*, I, 207.

[6] Dans Lacour-Gayet, d'après Jacob-Nicolas Moreau, *Mes Souvenirs*, t. II, p. 497 et t. I, p. 713.

13 avril 1791, le bref *Charitas* déclarait Charles-Maurice Talleyrand-Périgord suspendu de toute fonction épiscopale et excommunié si, après quarante jours, il ne revenait à résipiscence. Le *Moniteur* faisait connaître, en France, ces foudres pontificales, dans son numéro du 1er mai. Talleyrand ne répondit pas. Il n'envoya à Rome ni explication, ni excuse, ni récrimination. On colporta dans la suite un billet qu'il aurait écrit à Lauzun, son compagnon de libertinage :

— « Vous savez la nouvelle de l'excommunication ; venez me consoler et souper avec moi. Tout le monde va me refuser le feu et l'eau ; ainsi, nous n'aurons ce soir que des viandes gelées et nous ne boirons que du vin frappé ! »

Ce billet était-il authentique ? On ne saurait l'affirmer ! Mais ce cynisme spirituel était bien dans la manière de l'ancien évêque d'Autun. Et c'est bien le cas de redire, s'il est faux : « On ne prête qu'aux riches ! » L. C.

Q. — Récemment deux conférences, très belles, ont été données dans ma paroisse sur les miracles de Lourdes et les dernières données de la science médicale. Mais, après les conférences, j'ai pris en particulier l'éminent conférencier pour lui poser une objection : « Les miracles sont un argument très probant en faveur de la foi catholique, c'est entendu. Mais que répondre à une assertion fréquemment formulée par des personnes instruites : Il se fait aussi des miracles dans les autres religions et même chez les païens... »

La théologie prétend que ces « miracles » ne sont pas de vrais miracles... Une telle fin de non-recevoir me paraît discutable et j'aimerais à avoir — et mon conférencier également — un éclaircissement plus complet.

R. — Vous avez raison de demander quelques précisions. L'on s'efforcera de vous donner ici, non en reprenant toute la question du miracle, mais en mettant en relief certains points plus directement utiles à l'objet traité par votre conférencier.

I. — Rappel des principes

Le concile du Vatican a défini que les miracles sont possibles, qu'ils peuvent être connus avec certitude, et que l'origine divine de la religion chrétienne peut trouver en eux une démonstration probante (Const. *de fide cath.*, III, *De fide*, can. 4, Denz.-Bann., n. 1813). Ces principes, une fois formulés, le concile ne descend à aucune considération concrète. Toutefois, parlant des miracles accomplis en faveur de la révélation, il relève les miracles de Moïse, des prophètes, mais surtout de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des apôtres (Id., III, 2 ; ibid., n. 1790). Et le canon 4, qu'on a résumé lance l'anathème sur « ceux qui rejettent les récits de miracles, *même ceux contenus dans l'Ecriture*, parmi les fables et les mythes ». Il définit donc, en général, qu'il y a, dans la Bible, des récits véridiques de miracles (sans spécifier d'ailleurs lesquels) et par le mot *etiam* (etiam = *même* ceux contenus, etc...) il indique qu'on n'exlut pas les miracles accomplis au cours des âges dans l'Eglise C'est pourquoi, en bonne apologétique, le conférencier a eu raison de présenter les miracles de Lourdes comme de véritables motifs de crédibilité. Plus d'un point cependant reste encore à préciser.

* *

Le premier concerne la certitude de l'origine « surnaturelle » du miracle. Entendons ici « surnaturel » dans un sens large : au-dessus des forces de la nature.

a) Certains miracles portent en eux-mêmes la marque authentique d'une origine strictement surnaturelle, c'est-à-dire divine. C'est le cas des miracles dont les effets atteignent, dans les créatures, *l'être en tant que tel ;* et qui provoquent donc soit une création véritable, soit un changement immédiat, sans cause extérieure, de la substance matérielle elle-même. Exemples : la transsubstantiation, la compénétration de deux corps dans le même lieu, la transfiguration glorieuse du corps des élus après la résurrection, les résurrections de morts, la restitution de la vue à un homme certainement aveugle, le changement instantané de l'eau en vin, la multiplication des pains [1]. Ainsi, pour tout esprit que n'aveuglent pas des préjugés, certains miracles de l'Evangile sont des preuves évidentes de l'intervention divine. La seule difficulté qui puisse être faite à leur sujet concerne leur existence : les documents qui nous les rapportent sont-ils dignes de foi ? Tout un préambule de critique historique est ici nécessaire. Les règles en ont été tracées magistralement par le P. J. de Tonquédec, dans son *Introduction à l'étude du merveilleux et du miracle* (Paris, Beauchesne, 1916, p. 264 sq) [2].

b) Mais d'autres faits extraordinaires ne portent pas d'une manière aussi visible la marque de leur origine divine. Ce sont principalement les miracles de guérison, si nombreux dans l'Evangile et au cours de l'histoire de l'Eglise. Ces miracles nous intéressent ici tout particulièrement, en raison du sujet traité par le conférencier. Certains de ces effets semblent bien, de prime abord, dépasser les forces des agents visibles. Il est nécessaire cependant de se mettre en garde contre des conclusions trop hâtives. Dans la constatation du fait même simplement matériel, une très grande circonspection s'impose. L'objection des « forces cachées ou inconnues » de la nature se présente naturellement à l'esprit. Mais, de plus, il faut compter avec des simulations habiles ou des dissimulations inconsciente, dues à des états nerveux pathologiques, peut-être même avec les hallucinations collectives.

Toutes ces difficultés sont réelles et nul ne songe

[1] On retrouve le développement de ces idées dans l'art. *Miracle*, du *Dict. de Théol. cath.*, t. x, col. 1843. D'ailleurs la présente réponse s'inspirera fréquemment de cet article. — Voir aussi dans l'*Ami* : 1924, p. 401 suiv. ; 1927, p. 59, 708-712 ; 1928, p. 881-885 ; 1929, p. 81-84 ; 379 ; 1932, p. 325 ; 1934, p. 433-35 ; 1947, p. 792 suiv. Sauf le premier de ces articles, dû à la plume du regretté M. Biguet, ancien professeur, puis vice-recteur à l'Université catholique de Lille et décédé curé-doyen de Guines (P. de C.), tous les autres articles sont du même auteur que *Miracle* du *Dict. de théol. cath.* — A. M.

[2] Dans cet ouvrage, toujours d'actualité, l'auteur pose : 1° les règles générales de la critique historique, p. 264-292 ; 2° les règles particulières aux diverses espèces de critique : critique textuelle, p. 294-295 ; critique littéraire externe ou critique de provenance, p. 296-300 ; critique littéraire interne ou critique d'interprétation, p. 301-310 ; critique historique proprement dite ou critique du témoignage, p. 313, sq., établissant à quelles conditions les faits sont susceptibles d'être observés et les personnes susceptibles d'êtres crues. — Soumis à ces règles sévères, les récits évangéliques concernant les miracles les plus éclatants de Jésus-Christ, nous offrent toute garantie d'authenticité et de véracité.

à les nier. Mais leur solution est possible en procédant avec ordre et méthode.

Tout d'abord l'examen des *circonstances physiques* du « miracle » pourra établir assez facilement son caractère préternaturel. Ces circonstances montreront une telle disproportion entre l'effet obtenu et les causes connues ou inconnues qu'on pourrait lui attribuer, qu'à coup sûr un tel effet est indépendant du jeu des forces naturelles : la guérison subite d'un aveugle-né à l'aide d'un peu de boue sur les yeux ne saurait s'expliquer sans une cause surhumaine. De plus, dans la plupart des cas, les causes naturelles n'agissent que lentement, progressivement, tandis que les guérisons miraculeuses sont souvent instantanées. L'hypothèse de l'autosuggestion ou de l'hypnotisme peut se vérifier, mais dans des cas assez précis et sur des tempéraments bien caractérisés : cette hypothèse suffit à expliquer tel ou tel cas douteux, mais non l'ensemble des faits de guérisons extraordinaires. D'ailleurs, Benoît XIV, pour la constatation des miracles requis aux procès de canonisations, a bien précisé quelles conditions physiques peuvent, avec une certitude morale, démontrer que l'effet n'est pas dû au simple jeu de forces naturelles plus ou moins ignorées. Il faut, dit-il en substance : 1° que la maladie soit grave, incurable ou difficilement guérissable ; 2° qu'elle ne soit pas encore arrivée à son déclin ; 3° qu'on n'y ait pas encore apporté jusqu'alors de médication ou que cette médication se soit montrée inefficace ; 4° que la guérison soit subite ; 5° qu'elle soit parfaite ; 6° qu'aucune amélioration notable, aucune crise ne l'ait précédée ; 7° qu'enfin la guérison soit définitive.

Ces règles très sages sont suivies par les commissions médicales ou ecclésiastiques chargées de la constatation des miracles de guérison. A Lourdes, en particulier, elles demeurent à la base de toutes les observations et les différents ouvrages écrits sur le discernement du miracle de guérison s'y réfèrent en substance et en sont le développement.

Le rôle de la science sera donc de dire si le fait observé est naturellement explicable ou non. Si l'on parvient à donner avec assez de probabilité une explication naturelle au cas soumis à l'examen, on pourra écarter l'hypothèse du miracle ou du moins faire à son sujet les plus expresses réserves. Mais la science peut se trouver devant des cas naturellement inexplicables : elle le dira, c'est tout ce qu'on lui demande ; c'est tout ce qu'on demande au Bureau des constatations médicales de Lourdes.

* *

Il reste donc à déceler l'*origine surnaturelle stricte* du fait observé. Et cela est le rôle du philosophe chrétien, du théologien et finalement de l'autorité de l'Eglise. Mais ici, ce n'est plus seulement le fait extraordinaire considéré en lui-même qui doit être examiné, ce sont surtout les circonstances morales qui l'entourent. En bref, ces circonstances morales présentent un double aspect : négatif, positif, et ce double aspect se retrouve dans :

a) L'*agent* (le thaumaturge) : s'il est peu équilibré, inconstant, orgeilleux, peu édifiant, il ne saurait normalement être l'instrument de Dieu ; si, au contraire, il est recommandable par ses vertus, son humilité, sa charité à l'égard de Dieu et du prochain, il est vraisemblable que c'est Dieu qui opère par lui.

b) La *manière* dont sont produits les « miracles » : Si, dans cette manière apparaît quelque chose de ridicule, de honteux, d'inconvenant, ce ne peut être une œuvre de Dieu ; si, au contraire, tout y respire la bonté, le respect de Dieu et de l'Eglise, c'est une bonne indication en faveur de l'intervention divine.

c) Les *effets* de l'œuvre miraculeuse. — Et c'est là une considération primordiale. S'il s'agit de favoriser l'erreur, le vice, le fanatisme, le mal sous quelque forme que ce soit, l'œuvre ne vient pas de Dieu. Mais il y a vraisemblablement miracle si cette œuvre est faite pour confirmer une doctrine élevée, une institution sainte et sanctifiante, etc. C'est ici le lieu de répéter le mot de Pascal : « Les miracles discernent la doctrine et la doctrine discerne les miracles » (*Pensées*, n. 803).

Si *tous* ces signes existent *simultanément* dans le prodige, on pourra, avec une certitude morale, le tenir pour un vrai miracle, d'origine divine. C'est le cas d'appliquer le principe : *bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu* [3].

* *

Un troisième point à noter, très important pour l'apologétique chrétienne, concerne la *valeur individuelle* et la *valeur collective* des signes de crédibilité. — Théoriquement, un seul miracle bien établi, historiquement et scientifiquement, suffirait à attester l'intervention divine et à démontrer la divinité du Christ et de son œuvre. C'est le cas, par exemple, de la résurrection de Notre-Seigneur. Mais parce que la démonstration apologétique doit surtout mettre en relief l'aspect religieux du miracle, c'est *tout l'ensemble convergent* des miracles invoqués en faveur du christianisme qui prendra, à l'égard de l'intelligence humaine, une valeur incomparable. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à cette considération d'ensemble que les textes du concile du Vatican eux-mêmes paraissent implicitement supposer.

Qu'il s'agisse des miracles évangéliques ou des miracles accomplis au cours des siècles, et surtout quand on évoque les miracles de guérison, il semble donc qu'on amenuise la valeur démonstrative du miracle en s'attachant à tel ou tel fait particulier. C'est à tout l'ensemble des faits miraculeux, convergents tous vers le même but, qu'il faut attribuer la pleine valeur apologétique.

Et cette considération seule suffirait à résoudre l'objection rapportée par notre consultant : « Il se fait aussi des miracles dans les autres religions et même chez les païens ». Quelle religion pourra jamais présenter autant et d'aussi magnifiques motifs de crédibilité que la religion chrétienne ?

II. — Solution de la difficulté

Cependant il sera utile d'examiner de face l'objection proposée. Ici encore nous procéderons avec les nuances indispensables.

* *

La théologie rejette à bon droit certains faits réputés miraculeux et qui, en réalité, ne le sont

[3] Ces considérations ont reçu de très heureux développements dans l'ouvrage du P. de Poulpiquet, O. P. *L'objet intégral de l'apologétique*, Paris, 1912, p. 94 et suiv.

pas. — Certains faits extraordinaires relevant de l'intervention diabolique peuvent, grâce aux critères énumérés tout à l'heure, être facilement reconnus, tout au moins dans une certaine mesure. La théologie a le droit et le devoir de nous mettre en défiance à leur égard. Il n'est pas interdit d'expliquer, par une intervention diabolique, les prodiges exécutés à la cour du pharaon pour détruire l'effet des prodiges divins de Moïse et d'Aaron [4] Mais le recours à l'explication préternaturelle d'une intervention diabolique ne s'impose pas nécessairement. L'habileté du magicien, la supercherie ou même simplement, dans les cas de guérisons surprenantes, le savoir faire du praticien, l'influence hypnotique peuvent expliquer bien des choses. La théologie catholique a su, depuis longtemps, discerner les nuances d'appréciation qui s'imposent en tous ces cas. Nous nous contentons de renvoyer ici aux articles très compétents du *Dictionnaire de théologie, Magie*, du P. Gardette, S. J., et *Superstition*, de Dom Séjourné, O. S. B. Il s'agit, non pas de nier des phénomènes très réels, mais de les expliquer. L'explication peut relever du préternaturel, mais elle peut se contenter d'évoquer des causes purement naturelles. En tous cas, le vrai miracle est ici hors de cause et se distingue des « opérations magiques » facilement [5].

C'est ainsi que la saine critique historique a fait aujourd'hui bon marché des « miracles » attribués à Vespasien et à Hadrien et rapportés par Tacite et Suétone, ou encore à Apollonius de Tyanes, dont les prestiges furent opposés par Hiéroclès aux miracles de Jésus-Christ, dans un esprit de dénigrement systématique du christianisme [6]. Les « miracles » d'Esculape ont fait l'objet d'une étude objective très approfondie, publiée par M. Mangenot dans la *Revue du clergé français* (1917, 15 août, 1-15 sept.). Loin de rejeter les faits rapportés, l'auteur estime qu'ils doivent être expliqués naturellement, grâce à la science médicale des prêtres-médecins Asclépiades. Mais d'autres auteurs estiment que « les faits eux-mêmes de guérison ne reposent sur aucun document sérieux, au jugement des spécialistes de l'épigraphie et de l'archéologie [7] ». Faits morbides et supercheries, les « miracles » jansénistes du diacre Pâris [8]. Enfin, rien n'empêche que Dieu accorde des grâces d'ordre temporel, qui n'ont d'ailleurs rien du miracle, même dans les religions autres que le catholicisme, aux « âmes de bonne foi qui crient à Dieu en confiance leur détresse et leur misère [9] ».

* *

La théologie toutefois ne rejette pas a priori le miracle proprement dit dans des religions autres que la religion catholique, mais elle l'explique. — Il est donc inexact de prétendre qu'elle tient toujours ces miracles pour de faux miracles et qu'elle oppose une fin de non-recevoir discutable. Nous avons dit très nettement notre avis à ce sujet dans l'*Ami*. Voir très particulièrement 1929, p. 82-83, et, d'une manière plus générale, à propos de la sainteté héroïque (qui est un miracle d'ordre moral) hors de l'Eglise, 1928, p. 298-300. Dans un article remarqué, le P. de Grandmaison [10] a indiqué les raisons pour lesquelles l'apologétique catholique n'a rien à redouter de l'existence de miracles véritables opérés en faveur de païens ou de chrétiens non catholiques qui en appellent justement à Dieu. Chez les païens eux-mêmes, mais surtout chez les chrétiens non catholiques, il reste encore des vertus, des croyances authentiquement divines. Le miracle de la vestale, accusée faussement d'avoir violé son vœu de virginité, et portant, en signe de son innocence, de l'eau du Tibre dans un crible, apparaît à S. Thomas comme une intervention divine en faveur de la chasteté [1]. Dans cette affirmation de S. Thomas, il y a, dit le P. de Grandmaison, « un principe général qu'on peut étendre, semble-t-il, à plus forte raison aux chrétiens non catholiques ». Chez ces derniers, en effet, la foi, les sacrements et la morale qu'ils ont conservés sont des biens certainement divins et « Dieu peut les recomman-

[4] « A l'époque des plaies d'Egypte, le pharaon appelle à son aide les *hakamim* « les sages », ceux qui sont censés connaître les causes, et avec eux les *mekassefim*, *φαρμακοί*, *malefici* « les magiciens » proprement dits, qui agissent au moyen des *lehâtîm*, *φαρμακίαι*, *incantationes*, des incantations, des pratiques magiques. Exod., VII, 11. Ces magiciens... réussirent, comme Moïse et Aaron, à changer leurs verges en serpents et les eaux en sang et à faire pulluler les grenouilles. Exod., VII, 12, 22 ; VIII, 3. Ils s'essayèrent en vain à produire des moustiques, Exod., VIII, 18, et ne tentèrent rien pour imiter la multiplication des mouches, Exod., VIII, 24, et furent eux-mêmes cruellement atteints par la plaie des ulcères, Exod., IX, 11. Leurs premiers prestiges avaient été efficaces ; mais, quand leur magie fut impuissante à produire des moustiques, prestige qui en soi n'offrait pas plus de difficultés que les précédents, ils furent obligés de reconnaître le doigt de Dieu. Exod., VIII, 19. Il suit de là que le pouvoir magique ne s'exerce pas d'une manière indépendante, mais que la volonté divine lui impose les restrictions et les limites qu'il lui plaît. » H. Lesêtre, art. *Magie*, dans *Dict. de la Bible*, t. IV, col. 564.

[5] Voir surtout *Magie*, col. 1513-1514 ; 1529-1534 ; *Superstition*, col. 2804-2816. Qu'il soit permis également de renvoyer à deux ouvrages fort instructifs écrits par des laïques : M. Garçon et J. Vinchon, *Le diable*, Paris, 1926 et P. Heuzé, *Fakirs, fumistes et Cie*, Paris, 1927 ; Voir *Ami*, 1927, p. 238-239.

[6] Tanquerey-Bord fait observer que le récit de Tacite lui-même est loin de donner une probabilité historique aux prétendus miracles de Vespasien (*Synopsis theol. dogm.*, t. I, ed. 21, p. 201). — Sur Apollonius de Tyanes, on lira dans le *Dict. de théol. cath.* (I, 1508), l'article que lui a consacré le P. Bareille, S. J. : « Eusèbe de Césarée se chargea de répondre au Φιλαλήθη d'Hiéroclès. Il ne conteste pas les prodiges attribués à Apollonius ; plus sévère qu'Origène, qui n'avait vu en Apollonius qu'un philosophe dominé par la magie... il explique ses prétendus miracles comme de simples prestiges et conclut que le héros de Philostrate [l'auteur de la vie d'Apollonius] n'est ni un dieu, ni un philosophe » (col. 1510).

[7] P. Fournier, art. *Epidaure (Guérisons merveilleuses d')*, dans *Dict. prat. des conn. religieuses*, t. II, col. 1250. « La base étant à ce point fragile, continue cet auteur, c'est presque une naïveté d'insister maintenant sur l'impossibilité de toute comparaison avec les guérisons de Lourdes. » Cf. Dr Van der Elst, art. *Guérisons*, dans le *Dict. apol. de la Foi cath.*, t. II, col. 432. On lira à ce sujet la controverse entre MM. Mangenot et Bertrin, *Revue du Clergé français*, 1917, 1918.

[8] Cf. Waffelaert, art. *Convulsionnaires*, dans *Dict. apol. de la Foi cath.*, t. I, col. 705. — Benoît XIV prend exemple des prétendus miracles du cimetière S. Médard, pour déclarer que les faux miracles doivent être discriminés des vrais, *efficacia, utilitate, modo, fine, persona et occasione*. (*De beatif. servorum Dei*, l. IV, c. 7, n. 14-22).

[9] E. Hugueny, O. P., *Critique et catholique*, 1re édit., t. I, *Apologétique*, p. 282.

[10] L. de Grandmaison. *Le Sadhu Sundar Singh et le problème de la sainteté hors de l'Eglise catholique*, dans les *Recherches de science religieuse*, 1922, p. 1 et suiv.

[1] Cf. S. Thomas, *De potentia*, q. 6, a. 5, ad 5.

der, les faire valoir, les désigner comme siens, par des prodiges authentiques. Ce n'est pas là couvrir de la garantie divine tout le système doctrinal, lacunaire et en partie erroné, dans lequel ces vérités partielles se trouvent enchâssées. Il suffit pour cela que le miracle ne soit pas appelé en témoignage d'une erreur ou d'une lacune, mais d'une vérité positive, comme la divinité du Christ ou la présence réelle au Saint-Sacrement : le témoignage miraculeux est toujours véritable, en effet, mais confirme exclusivement le point à l'appui duquel il est apporté [2]. » On peut ainsi accueillir les miracles du P. Jean de Cronstadt, qui confirmaient la présence réelle dans l'Eucharistie, ceux de l'hindou Sadhu Sundhar Singh ou du moine Séraphin de Sarov, accomplis pour retirer les Indiens du paganisme ou les Ruthènes des superstitions incompatibles avec le christianisme. Dans aucun de ces cas, le miracle n'est accompli pour favoriser l'erreur ou le schisme et si quelque reflet de la faveur divine rejaillit sur la confession religieuse, hétérodoxe par hypothèse, ce sera toujours, dans les vues de la Providence, pour procurer le bien des âmes *en* cette confession, mais non *par* cette confession en ce qu'elle a de défectueux.

D'ailleurs nous avons dit plus haut que l'argument apologétique du miracle ne prend sa valeur complète que par la convergence de tous les miracles vers le même but religieux ; cette convergence n'existe que dans et pour l'Eglise catholique. Dans les confessions religieuses, autres que le catholicisme, le miracle est un fait très rare et pour ainsi dire isolé de l'ambiance religieuse *dans* laquelle il se produit, tandis que dans l'Eglise catholique le miracle se produit, rarement sans doute, (sans quoi il n'apparaîtrait plus comme miracle) mais d'une manière continue dans l'histoire du catholicisme et en connexion très étroite avec le sentiment religieux duquel il émane. Aussi nous ajouterions ici volontiers la remarque qui termine l'article *Miracle* du *Dict. de théologie catholique* : « Ce qu'il faut surtout, c'est encadrer l'argument du miracle dans une apologétique générale, qui perfectionnera, tout en lui demeurant fidèle, l'apologétique traditionnelle et, s'adressant à l'âme tout entière, disposera cette âme à recevoir finalement la forte impression que le miracle, sceau divin de la vérité, ne peut manquer de produire sur elle, si, par ailleurs, elle est déjà disposée à recevoir le divin » (col. 1858).

* *

NOTE ADDITIONNELLE. — *Les mêmes principes doivent être invoqués pour justifier, dans des confessions non catholiques, la sainteté héroïque et le martyre, qui en est une forme.* — Cette note répondra brièvement à une consultation parvenue au moment même où cette article était rédigé : « *Quelqu'un*, écrit-on, *aurait soutenu que l'argument du martyre n'entraîne par une certitude absolue en faveur de la religion catholique. Les cas d'héroïcité, allant jusqu'à la mort dans les tortures, ne manquent pas dans les autres religions et Rome ne cherche nullement à les nier, puisque, parmi les 22 martyrs Bagandas béatifiés en 1920 s'est glissé un protestant.* » — La réponse à faire à cette objection a été donnée dans l'*Ami*, 1924, p. 161-167. La valeur apologétique du martyre se tire non d'un cas pris en particulier et même d'un certain nombre de cas considérés dans leur simple fait historique. C'est sur tout l'ensemble des martyrs chrétiens que l'apologète entend appuyer son argument. Les martyrs, dans le christianisme, ont été en nombre considérable ; ils furent de toutes les conditions sociales et de tous les âges ; dans les circonstances les plus défavorables, ils ont dû pratiquer des vertus difficiles et multiplier les actes héroïques. Tout leur témoignage fut uniquement destiné à la religion du Christ. Cela, tout cela, c'est un *miracle moral* de premier ordre. Or cette synthèse d'éléments ne se trouve que dans la religion catholique. On peut, certes, trouver dans d'autres confessions religieuses non catholiques, mais croyant à Jésus-Christ, des cas de morts héroïques attestant la constance de la victime en la foi au divin Sauveur. Mais cette constance en une foi véritable, ce sacrifice héroïquement accompli pour Jésus, ne se manifestent pas en faveur de l'erreur. Comme le miracle qui peut se produire (voir plus haut) en dehors du catholicisme, ce martyre subi *dans* l'erreur n'apporte aucune preuve apologétique *pour* l'erreur. De plus, l'argument catholique tiré de la constance des martyrs ne se base pas sur quelques cas particuliers, mais sur tout un ensemble de cas, se produisant à toutes les époques, où se trouve réuni un enchaînement de conditions — personnes, âges, sexes, vertus, etc. — qui ne se trouvent pleinement réalisées dans aucune autre religion.

* *

A cette réponse générale, ajoutons deux remarques particulières :

1° Pour vérifier le martyre *théologique*, il n'est pas nécessaire que la victime ait manifesté les sentiments héroïques sur lesquels se base en partie l'argument apologétique. Les Saints Innocents sont canonisés par l'Eglise et n'ont pas même eu conscience de leur martyre.

2° Le consultant a parlé de certitude « absolue ». — On demande aux motifs de crédibilité de donner à l'intelligence une certitude *morale* de l'intervention divine en faveur de la vérité. Le mot absolu est ici équivoque.

A. M.

Q. — 1° Pourquoi un catholique n'a-t-il pas le droit d'assister à des obsèques civiles ? — 2° Quelle faute entraînerait la méconnaissance de cette défense ? — 3° Y a-t-il des circonstances où cette présence serait justifiée ?

R. — L'*Ami* a déjà traité ce sujet en 1925, p. 813 ; en 1932, p. 382. Nous le reprenons sommairement.

I. — Un catholique règle sa conduite sur celle de l'Eglise dont il veut être le fils obéissant ; or l'Eglise tient à honorer la dépouille funèbre de ses enfants. Ce corps, inerte maintenant et en voie de dissolution, a été le temple de la Trinité sainte ; il ressuscitera un jour : elle veut le recevoir une

[2] S. Thomas écrivait déjà : *Miracula semper sunt vera testimonia ejus ad quod inducuntur* (Sum. theol., IIa-IIae, q. 178, a. 2, ad 3). La citation complète du P. de Grandmaison dans l'*Ami*, 1928, p. 298-300.

dernière fois dans l'église matérielle pour, au nom et en union avec la communauté des fidèles, implorer la divine miséricorde et adoucir les tristesses de la séparation en proclamant sa foi en la vie éternelle : « Celui qui croit en Jésus vivra ».

Mais quand un de ceux qui lui appartenaient par le baptême s'est publiquement séparé d'elle, quand, par un acte de volonté délibéré, il a refusé les honneurs de la sépulture chrétienne, ou encore, quand, par sa conduite, il s'en est rendu indigne et jusqu'au dernier moment n'a donné aucun signe de repentir, l'Eglise, telle une mère reniée par un fils, prie et pleure en silence. Un catholique imite l'Eglise.

Si les obsèques sont purement civiles par la volonté du défunt ou des siens, il s'abstient d'y paraître ; en tant que catholique, il se considère comme exclu par l'acte de ceux qui rejette l'Eglise.

Si les obsèques sont purement civiles en raison de la conduite du défunt, pécheur public qui n'a donné aucun signe de repentir avant sa mort, ce qui ne permet pas à l'Eglise de lui rendre les honneurs réservés aux fidèles, un catholique imite l'Eglise : il s'abstient d'assister aux obsèques.

Il n'y a pas d'hésitation possible au cas où les obsèques civiles constitueraient une manifestation contre Dieu, le Christ ou l'Eglise.

II. — Quelle faute commettrait le catholique qui assisterait à des obsèques purement civiles ? — Au point de vue personnel, ils se diminuerait par cette démarche en opposition avec les exigences de sa foi. Au point de vue de l'Eglise, il témoignerait de son dissentiment avec elle dans la conduite à tenir en la circonstance. Au point de vue des fidèles, il attristerait les bons et scandaliserait les faibles. Devant le public enfin, il paraîtrait approuver l'acte du défunt ou des siens. Pour ces motifs, il encourrait une grave responsabilité ; une conscience catholique ne saurait s'y résoudre.

III. — Y a-t-il des circonstances qui justifieraient sa présence ?

Oui, il peut s'en rencontrer. Un catholique a des obligations résultant des liens de famille, des services rendus, des relations professionnelles... Dans ces conditions sa présence — sauf le cas de manifestations formellement antichrétiennes — n'offenserait ni l'Eglise, ni les fidèles ; elle ne constituerait pas une approbation de la qualité des obsèques, mais plutôt l'accomplissement d'un devoir de famille, de reconnaissance, de convenance « *civilis officii vel honoris causa* », comme s'exprime le can. 1258, § 2, devoir auquel on ne saurait manquer sans graves conséquences.

Q. — L'*Ami* veut-il répondre à trois questions au sujet de l'ablution baptismale ?

1° Quel est le sens des paroles « faire en sorte que l'eau coule d'un mouvement propre » ? (Vittrant, *Théologie morale*, 1941, n° 679). Y aurait-il lieu de douter de la validité du baptême si l'eau s'était répandue plutôt parce que l'enfant s'est agité que par l'action du ministre, chose qui arrive parfois en hiver dès que la première goutte d'eau froide, glacée a touché le front de l'enfant... L'eau qui coule par suite de cette agitation, a-t-elle coulé d'un mouvement propre ?

2° Peut-on considérer comme valide le baptême quand l'eau versée sur le front n'a fait qu'y dessiner le signe de la croix sans y avoir coulé, sans s'y être répandue ? Les confrères présents ont contesté la validité du baptême dans ce cas : « Il faut que l'eau coule pour que le baptême soit valide ». — Quant à moi, j'ai répondu : « Le baptême est valide, car l'eau a été vraiment répandue sur le front du moment qu'elle a dessiné la croix... La diffusion (le fait de se répandre, de couler) est inhérente au simple fait de tracer la croix : il y a eu vraie ablution et le baptême est valide. »

3° Lors de l'ablution d'eau, le prêtre verse l'eau en assez faible quantité sur le front de l'enfant. Cette eau s'y amasse et demeure immobile. Un autre prêtre présent prend une serviette, l'approche de l'eau qui, par imbibition, pénètre dans la serviette sans que rien ne coule du front dans la piscine du baptistère.

Le doute vient de ce que l'on se demande s'il est requis seulement que l'eau soit versée et touche la peau, ou bien plutôt que l'eau soit versée et coule sur la peau, c'est-à-dire en effectuant un certain trajet ; cette seconde exigence ne semble pas remplie dans le cas proposé.

R .— Nous rappellerons les conditions requises pour la validité et la licéité de l'ablution baptismale ; nous dirons ensuite notre pensée sur les cas qui nous sont soumis.

I. — Ouvrons le Rituel romain. « Le baptême par infusion, lisons-nous (Tit. II, c. I, n. 10), se confère de manière que la tête du baptisé soit l'objet d'une triple ablution en forme de croix en même temps que les paroles de la forme sont prononcées, et que le même verse l'eau et prononce les paroles. » Au chap. II, n. 19, nous trouvons les indications suivantes : « Le prêtre prend de l'eau baptismale dans un petit vase ou une burette, et il la verse à trois reprises sur la tête de l'enfant, en forme de croix ; il prononce en même temps les paroles... »

Trois conditions sont donc requises : 1° que le ministre du baptême fasse couler l'eau, — *fundit, superfundatur* —, et à trois reprises ; 2° qu'il verse l'eau sur la tête ; 3° qu'en même temps, il prononce les paroles.

Le baptême serait douteux dans le cas de l'emploi d'une ou deux gouttes d'eau seulement qui adhéreraient à la peau sans couler ; douteux encore, s'il était conféré en forme d'onction sur le front, avec le pouce trempé dans l'eau baptismale : il n'y aurait pas ablution. Le St-Office répondit, 14 décembre 1898, au sujet de baptêmes conférés de cette dernière manière, pendant des années : « *Curandum* (ut sic baptizati) *iterum baptizentur privatim sub conditione* ». Le baptême serait nul si l'on se contentait d'appliquer sur le front le doigt ou la main humectés d'eau ou même un linge simplement mouillé : l'ablution requise ferait défaut.

II. — Voici notre réponse aux questions posées par les consultants :

Ad 1. — L'expression « d'un mouvement propre » signifie, d'après le contexte, « d'elle-même », et non grâce à l'intervention du ministre qui mouillerait le front avec un linge, ou étendrait une ou deux gouttes d'eau, ou encore humecterait la tête, du doigt préalablement trempé dans l'eau baptismale. Si l'eau coulait parce que l'enfant a par un mouvement contribué à la répandre, — le consultant parle d'agitation provoquée par la sensation du froid au contact des premières gouttes d'eau — le baptême serait valide : c'est le ministre qui a permis et causé l'effusion de l'eau.

Qu'il soit permis de rappeler que le Rituel recommande de faire attiédir l'eau trop froide afin de prévenir la juste réaction de l'enfant : *Ne noceat infantulo* (Tit. II, c. I, n. 7).

Ad 2. — L'eau versée, dit le consultant, n'a fait que dessiner le signe de la croix sans couler... Le cas paraît difficile à concevoir, surtout si l'enfant était tant soit peu incliné sur un côté précisément pour que l'eau s'écoulât dans le sacrarium du baptistère ou dans un récipient destiné à la recevoir, ainsi que le demande le Rituel. Si l'eau n'a pas coulé parce que la croix a été dessinée à la manière d'une onction, ou encore parce que les quelques gouttes versées sont restées immobiles, nous estimons qu'il y a lieu de regarder le baptême comme douteux, conformément à la décision du St-Office du 14 déc. 1898.

Ad 3. — L'honorable consultant connaît vraisemblablement la réponse de Cimetier (*Consultations*, t. I, n. 9, p. 14) ; il comprendra notre réserve. Voici cependant notre pensée : le prêtre qui verse sur le front de l'enfant une assez faible quantité d'eau qui s'y amasse et reste imobile *ne lave pas* ; le prêtre qui approche une serviette dans laquelle l'eau pénètre par imbibition laverait-il, ce qui paraît douteux, est autre que le ministre. D'où d'une part, application douteuse de la matière : il ne paraît pas y avoir ablution ; d'autre part, si le fait du second constituait l'ablution, elle ne serait pas faite par le ministre. Nous disons : baptême douteux. Pour qu'un baptême soit certainement valide, l'eau doit être appliquée de manière à couler « *seu successivo motu tangat baptizatum* ».

Q. — Un curé annonce que, pour le 15 août, un prêtre étranger au diocèse, en vacances dans la localité, l'aidera pour les confessions. Il demande les pouvoirs. Le 14 août à midi, pas de réponse encore. L'heure d'aller au confessionnal arrive : des gens sont déjà présents près de celui de « l'étranger ». Pas de courrier avant le 16. Le curé pourrait, évidemment, téléphoner à l'évêché, mais celui-ci n'admet pas ce genre de recours.

Dans le cas :

1° N'y aurait-il pas là fondement d' « erreur commune » ?

2° Le prêtre étranger pourrait-il s'en autoriser pour entendre *validement, et licitement*, les fidèles qui comptent sur lui ?

3° Ou bien le curé *est-il tenu* de dire : « Mesdames, Messieurs, je m'excuse. Mais je serai seul à confesser cet après-midi. »

4° Un prêtre, qui croirait pouvoir utiliser « l'erreur commune » pour entrer au confessionnal, pourrait-il, à la fois, absoudre validement et encourir la censure portée contre ceux qui absolvent sans juridiction ?

R. — L'*Ami* a traité la question *de l'erreur commune* en 1925, p. 101-106 ; en 1930, p. 647-48 ; en 1935, p. 62-63. Nous rappellerons ici la doctrine, nous en ferons ensuite l'application au cas qui nous est soumis.

I. — Avant la promulgation du Code, 1918, théologiens et canonistes estimaient communément que l'Eglise suppléait la juridiction quand il y avait erreur commune et titre coloré. Ils se fondaient sur le droit civil romain (L. 3, D, *De officio Prætorum*, I, 14) et le droit canon, (can. 1, Causa 3, q. 7 et Decret. II, 27 : De sent. et *re judicata*, c. 24). Quelques-uns même, théologiens et surtout canonistes, admettaient la suppléance de juridiction sans titre, dès qu'il y avait erreur commune et, au sentiment de S. Alphonse (*De pœnit.*, l. VI, n. 572), cette opinion était suffisamment probable. Le canon 209 a tranché la question : aucun titre n'est nécessaire, l'Eglise supplée la juridiction dans le cas d'erreur commune pour le for externe et pour le for interne.

* *

Il reste à déterminer les *conditions requises pour constituer l'erreur commune*. Interrogeons quelques-uns des auteurs qui, soit avant, soit après la promulgation du Code, ont dit leur pensée sur ce point.

« Error communis est si, eo loco ubi quis exercet jurisdictionem (v. g. ubi parochum agit) ea præditus esse publice existimetur... » Ainsi s'exprime D'Annibale, *Sum. theol. moralis*, I, n. 79. Voici la définition donnée par Lehmkuhl (II, éd. 1890, n. 389) : « Errorem vero communem ut distinguas ab errore paucorum, non id considerari debet, utrum multi aut pauci eum adierint, qui legitima potestate destitutus erat ; sed utrum pauci multive defectum potestatis cognoverint, an potius, eum potestate legitima præditum esse cognoverint ».

On nous invite donc à ne pas faire dépendre l'erreur commune du nombre de ceux qui recourent au ministère de celui qu'ils supposent en possession du pouvoir requis, mais bien du jugement de l'ensemble de la communauté : « *publice* », « *multi* » opposé à « *pauci* ». Ce jugement, comment pourra-t-on le connaître ? Sera-t-on dans l'obligation d'interroger ? Quelles personnes ? Combien ? Il nous paraît que la règle suivante formulée par le P. Bucceroni, professeur à la Grégorienne (*Casus conscientiæ*, 1895, p. 464 : « *Cum datur talis rerum status, ut error per se sequatur multorum* » détermine heureusement les conditions de l'erreur commune : un état de fait donné qui appelle l'erreur d'un grand nombre de fidèles. On dit erreur commune « *de jure* », distincte de l'erreur commune « *de facto* » parce qu'elle est fondée non, directement, sur le nombre de ceux qui sont induits en erreur, mais plutôt sur la cause de l'erreur ; on dirait, en un certain sens, sur le « titre », en souvenir du titre coloré ou simplement supposé dont il était question avant le Code.

Cette conception de l'erreur commune est admise par un grand nombre d'auteurs. Citons : Vermeersch, *Epitome*, ed. 1924, I, n. 284 ; — Noldin, *De Pœnit.*, ed. 1925, n. 347 ; — Genicot, ed. 1931, II, n. 331 ; — Cappello, *De Pœnit.*, ed. 1929, n. 490 et ss. ; — Wernz-Vidal, n. 381 ; — Mattæus Conte a Coronata, *Compendium*, n. 588 ; — Vittrant, n. 758, p. 402.

Merkelbach (*De Pœnit.*, n. 586) est plus réservé : « *id dubitari potest* », écrit-il, mais il ajoute « *id tamen generatim asseritur* ». Tanquerey dit (*De Pœnit.*, ed. 1936, n. 429) : « *Quæ opinio est practice tuta, cum Ecclesia suppleat in dubio juris* ».

Nous nous rallions à une opinion pratiquement sûre et nous disons : l'erreur commune existe et l'Eglise supplée la juridiction pour le bien des fidèles, du moment qu'est posé un fait public, de nature à faire croire, non pas à une ou deux personnes, mais à toutes ou presque toutes celles qui

ont connaissance du fait, que tel prêtre possède les pouvoirs nécessaires pour entendre les confessions, l'opinion contraire ne pouvant être que l'exception en raison de circonstances particulières.

L'Eglise supplée la juridiction dans le cas d'erreur commune et dans le doute positif et probable de droit ou de fait, pour le bien des fidèles. Elle n'entend cependant pas autoriser la négligence ou l'indépendance des prêtres. L'usage licite est subordonné à une juste cause : nécessité grave, grande utilité ou motif raisonnable, par exemple, « l'impossibilité d'obtenir assez tôt les pouvoirs voulus, la demande explicite ou implicite que spontanément et raisonnablement feraient d'assez nombreux fidèles » (Vittrant). — « In praxi, écrit Cappello, difficile est interdum fidelium necessitatem cognoscere. At seponendi sunt scrupuli et anxietates, ita ut vix non semper illa admittenda videatur, quoties sponte fideles audiri in confessione postulent, aut peculiaris occurrat circumstantia. »

Mais le prêtre qui, sans juste raison tirée de l'utilité des fidèles, poserait délibérément le fait qui donnerait lieu à l'erreur commune, commettrait une faute grave pour usurpation d'un pouvoir auquel il n'avait pas droit.

Encourait-il la suspense *a divinis* portée par le canon 2366, contre « le prêtre qui se permettrait (*præsumpserit*) d'entendre les confessions sacramentelles sans la juridiction nécessaire » ? Plusieurs auteurs l'affirment pourvu qu'il y ait faute grave résultant de la volonté de s'arroger le pouvoir de confesser sans vraie nécessité de la part des fidèles. Ainsi : Génicot, II, n. 331 ; Noldin, n. 347 ; Creusen, *Epitome*, III, n. 569 ; Wernz-Vidal, n. 501-c ; Ferreres, *Inst.*, II, n. 1168 ; Marc, II, n. 1761.

D'autres sont réservés. Cappello qui admet la censure dans son traité *De Censuris*, n. 542, écrit dans le *De Pœnit.*, n. 492 note : « Emendanda sunt quæ ex calami lapsu aliter expressa reperiuntur in opere de Censuris ». Vermeersch (*Epitome*, II, n. 157) écrit : « Pro benigniore tamen sententia dici potest eum, — celui qui s'est permis d'entendre les confessions sans la juridiction nécessaire, — cum Ecclesia suppleat, necessaria jurisdictione non carere. »

Quelques-uns enfin, mentionnent la faute ; ils la disent grave *per se*, mais ils ne parlent pas de la suspense portée par le canon 2366 ; citons : Tanquerey, Merkelbach.

Nous inclinons à penser que la solution est à chercher dans l'étude du canon 2366. Les *Fontes* nous renvoient à la Const. *Cum sicut* d'Innocent X, 14 mai 1648. Elle a pour objet un différend entre l'évêque de Puebla et les Jésuites. Voici la réponse qui nous intéresse : « Eisdem Regularibus, qui confessionem personarum sæcularium audiunt sine approbatione Episcopi loci... posse Episcopum in vim Const. felic. rec. Gregorii XV, quæ incipit *Inscrutabili Dei providentia*, tanquam Sedis Apostolicæ Delegatum administrationem Sacramenti pœnitentiæ, ac munus prædicationis interdicere, eosque juris remediis coercere, et punire. »

La Const. d'Innocent XII, *Cum sicut* du 19 avril 1700, s'élève contre la prétention de pouvoir se confesser, en vertu de la Bulle de la Croisade, à un prêtre qui, approuvé ailleurs, ne le serait pas par l'Ordinaire du lieu. Elle décrète et déclare : « Confessiones aliter, et contra earumdem præsentium, aliarumque Apostolicarum Constitutionum formam deinceps faciendas, et excipiendas respective, præterquam in casu necessitatis in mortis articulo nullas fore, irritas, et invalidas, et confessarios ipso jure suspensos esse, et etiam rigide puniendos ab ipsis Ordinariis locorum... » Voilà portée la suspense que nous retrouvons dans le canon 2366.

La même discipline est affirmée dans la Const. d'Innocent XIII, *Apostolici ministerii*, 23 mai 1723, avec cette précision que l'approbation absolument nécessaire est celle de l'évêque qui « actualiter et pro tempore, Ordinariam jurisdictionem in diœcesi exerceat ».

Benoît XIII, Const. *In Supremo*, 23 sept. 1724 et Const. *Pastoralis officii*, 27 mars 1726, renouvelle les prescriptions d'Innocent XIII : nullité des confessions et suspense pour les confesseurs.

Ces Constitutions tendaient à réprimer, en les condamnant, les prétentions de tous ceux, fidèles, prêtres ou religieux, qui sous prétexte de concessions par la Bulle de la croisade, se croyaient autorisés à recevoir ou administrer le sacrement de pénitence sans la juridiction de l'Ordinaire du lieu. La Const. de Benoît XIV, « *Apostolica indulta* », 5 août 1744, confirme une fois de plus, les prescriptions de ses prédécesseurs.

Il est intéressant de constater que ces mêmes références sont indiquées à propos du canon 872 sur la nécessité de la juridiction, du canon 874 sur la concession de cette juridiction par l'Ordinaire du lieu, tandis qu'elles ne sont aucunement mentionnées au sujet du canon 209.

Comment ne pas remarquer de plus, que les théologiens qui ont traité avant le Code, de l'erreur commune et exigé une cause juste pour en faire usage, n'ont jamais fait mention de suspense contre le confesseur qui s'en prévaudrait sans motif sérieux ? On peut le constater non seulement dans S. Alphonse, l. VI, n. 571, mais dans Gury, n. 549 ; dans Ballerini-Palmieri, t. V, n. 628 ; Aertnys, n. 226 ; Lehmkuhl, ed. 1890, n. 389...

Comme le canon 209 met simplement fin à la diversité des opinions au sujet du titre coloré que quelques-uns requéraient avec l'erreur commune et de la probabilité nécessaire en cas de doute, peut-on penser qu'en annonçant la suppléance de la juridiction dans les deux cas, on a voulu frapper d'une suspense *a divinis*, non encourue jusque là, le prêtre qui entendrait les confessions validement, mais en faisant état sans raison suffisante de l'erreur commune ? Nous ne saurions excuser celui qui le ferait délibérément : il commettrait une faute, grave *per se ;* cependant il n'entendrait pas les confessions sans la juridiction nécessaire ; les pénitents qui s'adresseraient à lui ne souffriraient aucun dommage spirituel ; tandis que celui qui prétendrait absoudre sans la juridiction nécessaire, canons 872, 874, ne le ferait pas validement, au mépris des lois de l'Eglise, au grand détriment des pénitents : il encourrait, lui, la suspense *a divinis* portée par le canon 2366 qui reprend les sanctions canoniques maintes fois renouvelées depuis le XVII^e^ siècle.

* *

II. — Voici donc notre réponse aux questions posées :

Ad 1 : Oui, il y avait fondement d'erreur commune : l'annonce aux fidèles qu'un prêtre en vacances dans la localité, aiderait aux confessions pour le 15 août.

Ad 2 : Le prêtre étranger pouvait confesser validement, *data errore communi ;* licitement, *in bonum fidelium* : quelques-uns pouvaient avoir des raisons de conscience ou autres, de recourir au ministère du prêtre annoncé par le curé. Ce prêtre ne forçait aucunement l'Eglise à suppléer la juridiction ; il répondait à ses intentions : le bien des fidèles.

Ad 3 : Non, le curé de la paroisse n'était pas tenu de s'excuser auprès des personnes présentes au confessionnal de « l'étranger » : il avait demandé régulièrement les pouvoirs nécessaires ; le bien des âmes justifiait l'utilisation de l'erreur commune.

Ad 4 : Nous ne pouvons excuser le prêtre qui ferait intervenir l'erreur commune pour entendre les confessions sans raison sérieuse fondée sur le bien des fidèles, mais nous pensons que le canon 2366 ne s'applique pas dans le cas du canon 209, la suspense a divinis.

Et hæc pro tenuitate nostra...

LITURGIE

REPONSES SUCCINCTES

1. — **Canon de la messe : S. Mathias.** — Douze apôtres avaient été choisis par le Sauveur, la deuxième année de sa vie publique (Marc, XIII, 13, 14). Douze sont mentionnés dans le *Communicantes,* savoir : les onze auxquels, par suite de la trahison de Judas, se trouva réduit le collège apostolique primitif, puis S. Paul, qui, plus tard, fut aussi appelé par Jésus à l'apostolat (Act., XXVI, 16-18), et que, du reste, la liturgie ne sépare pas de S. Pierre.

Dès lors, pour S. Mathias, — élu par les onze (Act., I, 26), — il n'y avait pas place dans le *Communicantes.* C'est pourquoi son nom, avec celui de S. Barnabé, a été inséré dans le *Nobis quoque peccatoribus* [1].

2. — **Exposition eucharistique privée : ministre.** — Seuls le prêtre ou le diacre peuvent exposer le Saint-Sacrement (cf. can. 1274, § 2). A cet égard, ni le *Codex* ni les auteurs ne distinguent entre exposition *publique* et exposition *privée.* Par conséquent, bien que cette dernière consiste uniquement à ouvrir la porte du tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement, les clercs inférieurs au diacre n'ont point qualité pour y procéder [2]. Cela ressort *a pari* d'une décision de la S. C. des Rites du 12 juillet 1901, *Colimen* [3], n. 4077, ad 1.

3. — **Service funèbre de 40e jour.** — De droit commun, la célébration — avec ou sans chant — d'une messe de *Requiem* pour un adulte le 40e jour qui suit le décès ou les funérailles, ne jouit présentement d'aucun privilège liturgique. A moins donc d'une concession très spéciale du Saint-Siège, ladite célébration ne peut avoir lieu qu'aux jours où, d'après les rubriques, les messes quotidiennes de *Requiem* — chantées ou simplement lues — sont respectivement admises.

4. — **Place de l'ostensoir au « salut ».** — Au lieu d'être placé sur un trône, l'ostensoir contenant la sainte Hostie peut demeurer sur la table de l'autel pendant un simple « salut » du Saint-Sacrement ; mais c'est à la condition que ce « salut » soit de peu de durée, et donc qu'avant le chant du *Tantum ergo,* du verset et de l'oraison qui doivent précéder immédiatement la bénédiction, il y ait *tout au plus* un *court* motet [4]. — Tel est le sens de la note du P. Hægy [5] à laquelle notre consultant a fait allusion.

5. — **Ablution baptismale.** — Pour le baptême par infusion, ce qui est requis de façon expresse, c'est que l'eau baptismale soit versée *sur la tête* du baptisé [6] (Rituel, tit. II, c. I, n. 10 ; c. II, n. 19 ; c. III, n. 39. Cf. *Codex,* can. 746, § 2). A la vérité, plusieurs liturgistes précisent que, normalement, l'effusion de l'eau baptismale est à faire sur le sommet de la tête [7]. Toutefois, alors même que l'*ablution* sacramentelle serait accomplie sur le front, le baptême devrait être tenu pour valide [8].

6. — **« Petites vêpres ».** — L'usage d'omettre, dans le chant des vêpres, une partie plus ou moins considérable des psaumes n'est pas régulier, et, là où il existe, il doit être aboli (S. R. C., n. 3539, ad 3).

7. — **« In paradisum ».** — Aux funérailles des adultes, on omettait naguère l'antienne *In paradisum* lorsque la conduite au cimetière n'avait pas lieu immédiatement après l'absoute (anc. Rituel, tit. VI, c. III, n. 14).

Suivant le nouveau Rituel (tit. VI, c. III, n. 11), au contraire, les funérailles d'adultes comportent *en toute hypothèse* ladite antienne. — Les livres de chant ou de cérémonies antérieurs à la publication du nouveau Rituel, qui a été approuvé le 10 juin 1925, sont donc à corriger sur ce point [9].

8. — **Messe de sépulture le dimanche.** — Dans une église paroissiale, la messe de *Requiem* pour les funérailles d'un adulte n'est prohibée le dimanche que dans les circonstances suivantes :

1o En cas d'exposition publique du Saint-Sacrement (Nouv. rubr. du Miss., tit. III, n. 12).

2o Dans l'occurrence : *a)* soit d'une fête primaire double de 1re classe dans l'Eglise universelle ; —

[1] Cf. Kennedy. *The saints of the canon of the mass,* p. 148.

[2] Cf. *Ami* 1906, p. 752.

[3] Colima (Mexique).

[4] Ce motet devrait s'adresser à N.-S. lui-même, présent au Saint-Sacrement.

[5] *Manuel de liturgie...,* 1925, t. I, p. 553, note 2 ; — cf. Stercky, *ibid.,* 1935, t. II p. 97, note 2.

[6] La raison en a été donnée par S. Thomas *(Summa theol.,* III, q. 66, a. 7, ad 3).

[7] Au besoin, leur enseignement trouverait une confirmation : *a)* dans l'attitude que, pour le moment du baptême, le Rituel (tit.II, c. III, n. 39) prescrit au catéchumène adulte ; — *b)* dans le fait qu'aussitôt après l'ablution baptismale, il doit y avoir une onction du saint chrême sur le sommet de la tête.

[8] Il n'en serait pas de même d'une sorte d'*onction* faite sur le front, à l'aide du pouce imbibé d'eau baptismale (cf. St-Off., 14 déc. 1898 [*Juris can. fontes,* t. IV, p. 509, n. 1211]).

[9] Bien que paru en 1935, le *Manuel de liturgie* revu par le P. Stercky (t. II, p. 148, n. 185, 1) est également à corriger à cet égard.

b) soit de la fête du Patron principal du lieu, ou encore de la Dédicace ou du Titulaire de l'église paroissiale ; — *c)* soit de la solennité transférée de quelqu'une des fêtes susmentionnées (Nouv. rubr. du Miss., tit. III, n. 4).

3o En outre, s'il n'y avait qu'une messe dans cette église *(ibid.*, n. 12).

9. — **Messe chantée ordinaire : bénédiction finale.** — Pour bénir l'assistance à la fin de la messe solennelle, — et donc aussi à la messe chantée sans diacre ni sous-diacre, — le célébrant, — à moins que ce ne soit un évêque ou un abbé, — doit prendre le ton de voix qui lui est prescrit pour cela à la messe basse (Miss., *Ritus servand.*, tit. XII, n. 7). Or, il est de règle qu'à la messe basse la bénédiction finale soit donnée *à haute voix* (Rubr. gén. du Miss., tit. XVI, n. 1). C'est donc à haute et intelligible voix qu'à la messe chantée il faut prononcer la formule de bénédiction finale.

10. — **Réserve eucharistique dans une cathédrale.** — Dans une cathédrale où, en raison de la pénurie de prêtres, on a obtenu dispense de l'office choral et de la messe capitulaire [10], rien ne paraît s'opposer à ce que le Saint-Sacrement soit habituellement conse·vé au maître-autel [1]. On aura soin toutefois de l'en retirer avant les fonctions pontificales (cf. Cérém. des év., l. I, c. XII, n. 8).

11. — **Solennité transférée de l'Epiphanie.** — A la messe chantée de la solennité transférée de l'Epiphanie, on doit faire mémoire de la fête occurrente de la Ste Famille, puis du dimanche dans l'octave de l'Epiphanie (Nouv. rubr. du Miss., tit. V, n. 3) [2], à moins, pourtant, que, ce jour-là, il n'y ait aussi, dans la même église, une messe *conventuelle* ou *chantée* de la Sainte Famille (cf. *ibid.*, n. 4).

12. — **Solennité extérieure de la Ste Famille.** — Rien n'indique que la célébration de cette solennité extérieure, concédée à la France pour le 2e dimanche après l'Epiphanie (indult du 18 nov. 1934), — ne soit pas purement *facultative*, comme l'est celle des autres solennités extérieures autorisées depuis 1913 par la S. C. des Rites.

13. — **Un prêtre peut-il se communier hors de la messe ?** — D'après tous les auteurs, il est, pour le moins, probable que, si un prêtre empêché, v. g. par suite de quelque infirmité, de célébrer la messe, n'a à sa disposition aucun prêtre pour lui administrer la sainte communion, il peut, — même uniquement pour satisfaire sa dévotion, — se communier lui-même [3]. Il fera néanmoins en sorte que les fidèles n'en soient point choqués [4].

14. — **Occurrence du Précieux Sang et du jour octave de la Fête-Dieu.** — Le jour octave du Saint-Sacrement ne le cède, dans l'occurrence, qu'aux fêtes *primaires* doubles de 1re classe de l'Eglise universelle (Nouv. rubr. du Brév. : *Notanda in præced. tabellis*, n. 13). La fête du Précieux Sang de N.-S. (1er juillet) est maintenant du rite double de 1re classe (S. R. C., 25 avr. 1934), mais elle n'en demeure pas moins une fête *secondaire* (S. R. C., 19 janv. 1935). Lors donc que le jour octave du Saint-Sacrement tombe le 1er juillet [5], la fête du Précieux Sang doit être transférée au premier jour libre, c.-à-d., — suivant le calendrier de l'Eglise universelle, — au samedi 3 juillet [6]. Quant à la fête de la Visitation de N.-D., — fête alors empêchée aussi à son jour (2 juillet), — on en fera l'office le lundi 5.

15. — **Solennité transférée de la Purification.** — Dans maints diocèses de France, on a obtenu du Saint-Siège l'autorisation de transférer au dimanche, quand il y a lieu, la solennité extérieure de la Purification de la B. V. M. Il est évident que chaque indult est à interpréter selon sa teneur particulière [7]. Or, même parmi les indults antérieurs au nouveau Missel, aucun de ceux que nous connaissons ne permet de célébrer la messe de cette solennité l'un des dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime.

16. — **Religieux et fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus.** — De ce que Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus est Patronne secondaire de la France, il ne s'ensuit pas que, dans leurs résidences en France, les religieux d'un Ordre ou d'une Congrégation ayant à sa tête un supérieur général et possédant un calendrier propre, doivent — ni même, sauf indult particulier [8], ils puissent — célébrer la fête de cette sainte sous le rite double de 2e classe et avec office propre. Ni, en effet, dans les Nouvelles rubriques du Bréviaire, tit. IX, n. 2 et 3, ni dans le décret général de la S. C. des Rites du 28 février 1914, n. 4312, IV et V, la fête des Patrons secondaires n'est mentionnée parmi les fêtes locales à faire par ces religieux.

17. — **Agenouillement au canon de la messe.** — A la messe solennelle, dès que la récitation du *Sanctus* est achevée, tous — à l'exception des ecclésiastiques parés qui servent ou assistent le célébrant à l'autel [9] — doivent se mettre à genoux. Telle est la règle certaine : « Dicto per celebrantem *Sanctus*..., » est-il marqué dans le Missel (Rubr. gen., tit. XVII, n. 5) ; « Tunc vero [sc. dicto *Sanctus, etc.*] omnes, tam in choro quam extra, genuflectunt, præter presbyterum et diaconos assistentes, et diaconum et subdiaconum... » (Cérém. des év., l. II, c. VIII, n. 69).

[10] La cathédrale dont il s'agit n'est pas en Europe.

[1] S'il n'est pas opportun que la réserve eucharistique se trouve d'ordinaire au maître-autel des cathédrales (cf. can. 128, § 3), c'est uniquement « quia continuitas sacrarum functionum non raro officere posset ipsi reverentiæ Sacramento debitæ et libero ac expedito usui sacrarum Specierum, qui aliquando nec minimam patitur moram » (Gasparri, *Tract can. de Ssma Eucharistia*, 1897, t. II, p. 259, n. 987).

[2] On lit, en effet, dans cette rubrique, telle qu'elle a été modifiée par décret du 1er novembre 1931 : « ...In missis de solemnitate externa duplicis I classis in dominicam... translata, fit tantum commemoratio de duplici II classis..., de dominica quavis..., et, ante commemorationem dominicæ minoris..., *de quolibet festo Domini occurrente.* »

[3] Même en présence d'un diacre, ce serait alors au prêtre de donner la communion (Mgr Durieux, *L'Eucharistie*, 1925, p. 217, n. 257, note 1 ; Vermeersch *Theologiæ moralis principia...*, 1935, t. III, p. 313, n. 354).

[4] Cf. *Ami* 1924, p. 104, col. 2. ad 1.

[5] Comme cela s'est produit en 1943.

[6] En pareil cas : *a)* le 2 juillet, aux 2es vêpres du Sacré-Cœur, on ne commémore pas la fête suivante du Précieux Sang ; — *b)* le 3, en cette dernière fête, il n'y a ni mémoire, ni doxologie, ni préface de l'octave du Sacré-Cœur (cf. S. R. C., 3 mars 1936, *Brunen.*, ad 2).

[7] Ainsi, — à moins de clause contraire, — un indult permettant de célébrer en un dimanche mineur la messe de la solennité transférée de la Purification, n'autoriserait pas pour autant à reporter aussi à ce même dimanche la bénédiction des cierges et la procession subséquente (S. R. C., n. 3321, n. 4010).

[8] Cf. S. R. C., 28 février 1914, n. 4312, VI.

[9] Ceux-là ne se mettront à genoux qu'un peu plus tard.

L'AMI DU CLERGÉ ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

Jules Carles, Docteur ès sciences, Docteur ès lettres. — **Unité et vie,** *esquisse d'une biophilosophie*. (Bibliothèque des « Archives de Philosophie ». — In-8 de 234 p. — Paris, Beauchesne.

L'*Ami* (1947, p. 381) a déjà vivement recommandé les *Problèmes d'hérédité* de M. Carles. Le présent ouvrage nous semble devoir pareillement retenir l'attention. Parallèlement au progrès des différentes sciences qui s'occupent de la vie, l'auteur entend ici partir des données les plus récentes pour tracer une métaphysique de la vie. De là, le sous-titre : esquisse d'une *biophilosophie*.

La donnée centrale, le point essentiel que révèle la Biologie semble être l'unité foncière de l'individu vivant. L'unité du vivant se manifeste en particulier dans le métabolisme, cet échange perpétuel de matière avec le monde extérieur, échange exigé par le vivant qui agit sans cesse et ne le peut sans dépenser une énergie qu'il faut remplacer pour durer et vivre encore. Malgré sa complexité, ce métabolisme se maintient identique à travers toutes les vicissitudes de l'existence, jusqu'au moment où la mort vient dissocier la collaboration des forces qu'il utilise. L'unité apparaît mieux encore dans l'édification de l'organisme, au cours de cette prodigieuse embryogenèse qui, à partir d'une simple cellule indifférenciée, prépare l'adulte futur. Elle transparaît surtout dans l'évolution, à travers ce progrès des espèces qui semblent, au cours des millénaires, préparer lentement l'émergence du plus unifié des êtres, l'homme.

En face de cette unité persistante du vivant, M. C. s'efforce, non de dissocier les éléments de la vie pour les considérer à loisir, mais bien plutôt de rechercher ce qui les groupe, les causes de l'unité. Ce problème des causes nous fait entrer en plein dans la « biophilosophie ». La cause efficiente — *omne vivum e vivo* — est admise par tous. La cause finale est suspecte à beaucoup. L'auteur n'a pas de peine à en réhabiliter scientifiquement la valeur. Si l'esprit de l'ingénieur est nécessaire pour unifier la marche de l'usine ; si l'unité nécessaire à cette marche est inconcevable sans une idée directrice et centralisatrice, que dire de l'unité, bien plus étroite et bien plus délicate, de l'être vivant ? Là coïncident et marchent de pair des milliers de forces différentes. C'est vers un seul terme que convergent toutes les forces internes, et des forces intermédiaires ne seront utilisées que dans la mesure où elles servent à progresser dans le sens de la vie. Restauration du principe de finalité ! Le concept de finalité, tel que le défend M. C., est beaucoup plus général que ne l'est le concept classique : conçue pour expliquer, *avec l'efficience*, le dynamisme, la finalité s'étend aussi loin que le principe de causalité dont elle est un aspect, l'aspect de la *direction*. Et, sur cette direction, interfère un nombre plus ou moins considérable d'influences ordinairement extérieures. Mais avec la vie arrive un centrage d'influences et d'actions, un groupe étroit et solidaire, — une *finalité interne*. Ainsi, il n'y a pas d'action sans finalité. Les lois de la nature imposent une direction et chez l'être vivant, cette direction peut provenir de l'être lui-même. La thèse kantienne qui n'admet que la finalité interne, la thèse lamarkienne qui insiste sur l'influence des circonstances extérieures et la dépendance du vivant par rapport à tout ce qui l'entoure, comportent l'une et l'autre une part de vérité : « Entre ces deux thèses... semble s'imposer la synthèse qui conciliera ces deux aspects de la finalité interne et de la finalité externe... qui sont loin de s'exclure. Si nous considérons, en effet, la finalité dans la nature, nous en arrivons à cette conclusion que tout être, aussi bien artificiel que naturel, est constitué par une finalité interne et qu'il est pris dans une trame de finalités externes » (p. 183)... « L'unité vivante paraît essentiellement constituée par la finalité ; ou, plus exactement, le fondement premier de l'unité, qui permet l'unification vers un seul but, dans un seul plan, d'éléments disparates, est la finalité externe de ces éléments, leurs pierres d'attente, tandis que la structure de l'unité est constituée par le plan lui-même, le point de convergence, la finalité interne » (p. 187).

Cette philosophie de la vie n'en explique pas seulement la continuité, elle est aussi à la base du devenir de la vie et des changements qui peuvent survenir dans l'orientation des espèces. Mais ici « le problème est celui d'un ajout extérieur qui, au lieu de s'intégrer et de s'assimiler à l'être vivant, le transforme en composant avec lui. La cause finale a changé, puisque le terme diffère ; corrélativement, la cause efficiente s'est modifiée, et par conséquent la cause formelle... Il s'agit d'un réarrangement total, d'un centrage nouveau » (p. 205). C'est ainsi que s'expliquent les mutations brusques, non point certes par le hasard, comme le laissaient entendre les observations de H. de Vries, mais par une intériorisation de la finalité externe venant s'ajouter à l'interne et provoquer une réorganisation totale de l'espèce » (p. 215). Ainsi « la vie unifie la matière et son histoire se résume en celle d'unifications progressives, aussi bien l'histoire individuelle que l'immense devenir de la vie tout entière » (p. 221).

L'auteur montre, pour terminer, l'unité active et grandissante dans la vie intellectuelle, dans la vie sociale et dans l'ordre moral ; puis il conclut, sur un ton optimiste : « Il est vivant, l'être au sein duquel s'affirme un dynamisme, une force unificatrice qui, malgré les obstacles, va toujours de l'avant vers son inaltérable idéal. Et la vie la plus belle, en même temps que la plus vraie, sera celle qui réalise la plus pure unité » (p. 222).

Ce rapide exposé suffit à montrer l'inspiration spiritualiste de l'étude et l'appoint considérable apporté par ce beau livre aux thèses catholiques sur la vie et l'évolution.

Chanoine Elie Maire. — **Trois filles de chez nous m'ont dit... leur amour de la petite, de la grande, de la définitive Patrie. — In-12 de 204 p., 120 f. — Paris, Spes.**

A l'idée de patrie se trouvent rattachées ici trois figures bien différentes sans doute, mais singulièrement attirantes : Marie Jenna (1834-1887), la célèbre poétesse haut-marnaise, qui fit passer dans ses vers les impressions d'une sensibilité frémissante en face des beautés de la nature, des charmes de l'enfance, des douleurs humaines, se faisant à l'occasion philosophe, critique littéraire, mais par dessus tout croyante profondément attachée à la foi chrétienne ; — Marie-Edmée Pau (1845-1871), qui éprouva une véritable tendresse d'âme envers Jeanne d'Arc, rêva de sacrifier sa vie comme elle pour la patrie et mourut victime en quelque sorte de la guerre franco-allemande de 1870 ; — Yvonne Bisiaux (1893-1919), comblée dès sa première enfance des prévenances de la grâce divine, pourvue de talents musicaux qui auraient pu lui assurer la célébrité dans le monde, mais qui préféra s'enfermer au Carmel pour appartenir uniquement à Jésus.

Ces « trois filles de chez nous », bien représentatives de l'âme française en ce qu'elle a de plus noble, ont eu ce trait commun d'être des artistes. L'auteur a su tracer leur portrait en des descriptions finement nuancées et poétiques, où il se révèle artiste lui-même.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 13 aprilis 1948

Eug. Lindecker *Vic. gen.*

***Le gérant :* A. Bordet.**

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

R. P. BROUSSALEUX, A. A. — **L'Evangile de Marie.** — In-12 de 100 p., 130 f. — Paris, Bonne Presse, 1948.

Divisé en 31 chapitres, ce livre servira de manuel pour mois de Marie. Comme le titre l'annonce, la Sainte Vierge est présentée d'après l'Evangile seul, mais non sans commentaires, parfois en marge du texte sacré (p. 39, 166, etc.). Le style est mordant, avec quelques expressions qu'on peut trouver un peu familières (p. 26, 113, etc.). — Nous devons regretter que (p. 19, 31, 47) l'auteur s'exprime d'une façon ambiguë sur la résolution qu'avait prise Marie, avant l'Annonciation, de garder la virginité. Il ne faudrait pas non plus parler du « sacerdoce de Marie », du « caractère sacerdotal de Marie » qui aurait été, par son *Fiat* « le ministre d'une Transsubstantiation » et qui aurait avec Jésus « concélébré » au Calvaire (cf. *Ami*, 1928, couv. p. 49). Il sera facile de corriger ces lapsus quand on utilisera l'ouvrage pour une lecture en public.

SIMPLEX. — **Première Histoire Sainte**, 3e éd. — In-16 de 96 p. — Droguet et Ardant, Limoges.

Cette Histoire Sainte est composée à la façon d'un catéchisme élémentaire, par questions et réponses. Elle comprend 32 chapitres, sur lesquels 10 seulement sont consacrés au Nouveau Testament. Il aurait été convenable de s'étendre un peu plus longuement sur celui-ci, alors qu'on pouvait sans inconvénient abréger l'histoire primitive, où Moïse n'arrive qu'au chapitre XIII. Les réponses sont simples et courtes, bien adaptées aux enfants.

G. MORIN, oratorien. — **Le baptême.** — In-16 de 30 pages. — Limoges, Droguet et Ardant.

Ce fascicule est destiné à être mis entre les mains des personnes qui assistent à un baptême. Rien n'a été modifié du texte des prières et des rubriques concernant ce sacrement. Un bref commentaire y a été joint, consistant en des explications qui peuvent être lues même à haute voix au cours de la cérémonie. L'auteur a visé, non à la leçon de choses, mais à l'édification : l'expérience lui a montré qu'il y avait réussi.

Explication simple et pratique de mon Catéchisme, par le chanoine QUINET. - In-8 de 328 p. — Editions de l'Ecole, 11, rue de Sèvres, Paris.

L'ouvrage tient la promesse de son titre. Chacune des leçons du nouveau catéchisme national contient une « explication » d'une page ou deux, puis un « exercice de réflexion » sous forme de questionnaire, ensuite la leçon proprement dite, sans commentaires, quelques « pratiques de vie chrétienne » se rapportant au texte et enfin quelques « observations à faire », dont le but est de stimuler dans l'esprit de l'enfant la recherche personnelle. Des illustrations sans prétention artistique, mais très suggestives, agrémentent chaque leçon.

Ce nouvel ouvrage de M. Quinet, dont la réputation est grande dans les milieux ecclésiastiques, rendra de précieux services.

Mgr AUDOLLENT et Chan. DUPLESSY. — **Explication du Catéchisme à l'usage des Diocèses de France,** *pour les classes de scolarité prolongée et les classes de 6e, 5e, 4e et 3e.* — 7e éd. adaptée au nouveau texte du Catéchisme national par le chan. QUINET. - In-8, Editions de l'Ecole, Paris.

Les auteurs sont connus. Les explications sont claires et présentées dans la forme classique, suivant point par point le nouveau texte du catéchisme. La disposition typographique est excellente. Le volume constitue un très bon manuel, un instrument de travail pratique pour les catéchistes, surtout ceux, les plus nombreux, qui n'ont guère le loisir de se livrer à des études psychologiques ou pédagogiques, et encore moins les moyens matériels de se procurer les ouvrages variés et parfois compliqués dont s'est enrichie la littérature catéchistique depuis quelques années.

Dom André MALET, O. C. R. — **La vie surnaturelle, ses éléments, son exercice.** — In-12 de 230 p., 140 f. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 1947.

C'est ici la 3e édition, revue et augmentée, d'un ouvrage paru en 1934. Après quelques notions préliminaires sur l'ordre surnaturel, le R. P. Abbé de la Trappe de Sainte-Marie-du-Désert (Hte-Garonne) étudie, dans une première partie, « l'élément divin de la vie surnaturelle ou la grâce », surtout la grâce sanctifiante : puis, dans une seconde partie « l'élément humain de la vie surnaturelle » : facultés de l'âme, passions, surtout volonté ; une troisième partie suit la vie surnaturelle dans son exercice et ses progrès depuis ses débuts jusqu'à la sainteté ; quelques indications, un peu rapides, y sont données sur les voies mystiques. Un chapitre sur le péché, un autre sur le rôle de Marie terminent cette troisième partie.

L'ouvrage se présente sous la forme catéchistique, avec brèves questions et réponses beaucoup plus longues. Il nous semble que, tout en ayant sa valeur propre, il devra cependant le meilleur de son efficience au commentaire qui l'accompagnera. Car l'auteur a conservé, non seulement la doctrine théologique et philosophique, mais aussi les termes mêmes de l'Ecole. Cet ouvrage solide a donc sa place dans les noviciats de religieux et de religieuses ainsi que dans les Séminaires ; il sera très bienfaisant aussi aux prêtres et aux personnes pieuses pourvu que celles-ci aient une formation philosophique suffisante pour le bien comprendre.

J.-B. GOSSELLIN, S. J. — **Sujets d'oraison pour tous les jours de l'année.** Tome V, 2e édit. — In-12 de 400 p., 140 f. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 1947.

Dans ce tome V, le R. P., qui avait parcouru, dans les quatre premiers volumes de son ouvrage, l'ensemble de la vie du Christ, reprend certains épisodes qu'il avait omis ou traités trop rapidement. Conformément à la méthode qui a assuré le légitime succès de son œuvre, il s'attache avant tout au sens littéral des textes évangéliques, déterminé par une étude personnelle et par le recours aux exégètes les plus réputés et les plus récents ; il y joint d'intéressantes citations des Pères ou d'auteurs pieux. C'est là, certainement, un des meilleurs manuels récents de méditation.

Une nouvelle édition devra veiller avec plus de soin à bien distinguer le texte évangélique d'explications soutenables, mais qui ne sont pas de l'auteur sacré (par ex. p. 2 et p. 7 : « parce que le vin des noces était épuisé » n'est pas de S. Jean ; p. 18 : « *à cause de* la proximité de la Pâque... » : ce *motif* n'est pas donné par S. Jean à la référence indiquée (II, 12) : c'est par une interprétation fort discutable du v. 13, que l'auteur pourrait essayer de le justifier ; p. 11, on nous parle des « sept paroles de la Vierge qui nous ont été conservées, car les Evangiles n'en rapportent que sept » : à moins de dédoubler l'une ou l'autre, ils n'en rapportent même que six : deux à l'Annonciation, une à la Visitation, une dans le Temple aux douze ans de Jésus et deux à Cana, etc.).

C'est à la fin de ce t. V qu'on trouvera la table alphabétique de l'ensemble de l'ouvrage du P. Gossellin.

R. P. RÉGAMEY, O. P. — **Les plus beaux textes sur la Vierge Marie.** — In-8 de 408 p., 220 f. — Paris, La Colombe, 5, rue Rousselet, 1946.

Nous avons ici une nouvelle édition, revue et augmentée, d'un ouvrage publié en 1941. Les textes rassemblés sont pris à la Bible, aux Pères, aux auteurs du Moyen Age, latins principalement, aux auteurs des siècles suivants surtout français, avec une attention spéciale aux contemporains. Le recueil se termine par la consécration au Cœur Immaculé faite par Pie XII en 1942.

Les textes sont reliés par un commentaire presque continu, où domine le souci de la doctrine. Le critère qui a dirigé le choix n'apparait pas toujours. On se demande, par exemple, pourquoi n'y est pas admis le célèbre sonnet d'H. Rochefort, alors qu'on y a fait place à une prose de Timmermans dont la résonance doctrinale est pour le moins équivoque : petite tache dans un beau livre.